MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

RAPPORT SUR L'UTILISATION DES TÉMOINS REPENTIS EN 1998

Juin 2000

100-06468/

Gouvernement
du Québec

La ministre de la Justice,
procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine et de
l'application des lois professionnelles

Le 15 juin 2000

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau, président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le président,

Conjointement avec mon collègue le ministre de la Sécurité publique, il me fait plaisir en qualité de procureure générale du Québec de déposer auprès de cette Assemblée un premier rapport annuel sur les repentis.

Ce document porte sur l'année 1998. Nous avons l'intention dorénavant d'en produire un pour chacune des années subséquentes, considérant que celui que nous déposons pour l'année 1998 renferme une consolidation de l'expérience vécue depuis 1992, date où les recommandations du rapport Guérin sur le recours aux repentis notamment furent progressivement mises en application.

Vous vous souviendrez par ailleurs qu'à la fin de l'année 1998, le rapport déposé par la Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, présidée par l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. (communément désignée commission Poitras), contenait une recommandation (n° 73) qui en partie se lisait comme suit : « *Il est recommandé que [...] Le ministre de la Justice mette en œuvre les recommandations 8 et 9 de la Partie II du Rapport Guérin relativement aux délateurs, voulant qu'un rapport annuel résumant les ententes conclues avec les témoins délateurs soit adressé par le comité contrôleur au procureur général du Québec qui le rendra public.* ». C'est dans le but de nous y conformer que nous déposons le présent document.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de la Justice,

Linda Goupil

25e Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Téléphone : (418) 643-4210
Télécopieur : (418) 646-0027
Adresse électronique ministre@justice.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos 1

Introduction 3

Partie I : Le nombre de repentis qui en 1998 ont signé une entente avec le comité de contrôle et les retombées de leur collaboration 7

I.1 Le nombre de repentis ayant signé une entente en 1998 9

I.2 Les bénéfices découlant de la collaboration des quatre repentis qui ont signé une entente en 1998 10

I.2.1 Les résultats quant aux quatre repentis qui ont signé une entente en 1998 12

I.2.2 Les résultats quant aux autres personnes qui ont été accusées et à l'égard desquelles le ministère public a fait témoigner les quatre repentis qui avaient signé une entente en 1998 13

Partie II : Les autres repentis ayant été utilisés en 1998 et les retombées de leur collaboration 17

Partie III : La nature des avantages consentis aux repentis en 1998 18

Partie IV : Les problèmes particuliers entraînés par le recours aux repentis en 1998 21

IV.1 Les changements d'identité 22

IV.2 La remise en question devant les tribunaux supérieurs de l'utilisation de repentis 23

IV.3 Les résiliations d'entente 26

IV.4 La poursuite en dommages intentée par un repenti 27

IV.5 La garde et la réinsertion sociale des témoins repentis 27

Page

Partie V : Le coût afférent à l'utilisation des repentis en 1998 29

Partie VI : Le ministère public n'a pas accordé aux repentis d'immunité partielle ou totale en 1998 32

Conclusion 35

TABLEAU – Nombre d'ententes conclues annuellement entre le comité de contrôle et les repentis 9

LISTE DES ANNEXES

Annexe I - À propos de l'utilisation du mot *repenti*

Annexe II - Bilan sur les suites du rapport Guérin relativement au recours aux repentis déposé à l'Assemblée nationale du Québec en mai 1998

Annexe III - Directive TEM-3 (actuellement intitulée *Témoin délateur*) tirée du *Manuel de directives aux substituts du procureur général*

Annexe IV – Exemple d'une entente signée entre le comité de contrôle et le repenti

RAPPORT SUR L'UTILISATION DES TÉMOINS REPENTIS EN 1998

AVANT-PROPOS

Dans ce rapport, nous utilisons le terme *repenti* de préférence au mot *délateur*. Ce choix terminologique est amplement expliqué à l'annexe I du présent rapport.

Sans doute influencé par la langue italienne où le mot *pentito*, ou *pentiti* au pluriel, désigne notamment un criminel qui accepte de témoigner pour le ministère public moyennant certains avantages, le français moderne en est venu lui aussi à désigner ce type de témoin par le mot *repenti*. L'emploi de ce terme sous forme de substantif portant un tel sens technique s'observe particulièrement dans la documentation spécialisée, entre autres sur les questions de lutte à la criminalité organisée, de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent. Et cela, non seulement en français, mais aussi dans d'autres langues dont l'espagnol (*arripentido* ou *repente*), le portugais (*arrependido*), l'allemand (*reuige reuigen, reumütigue* et parfois par emprunt *pentito* ou *pentiti*). Même les textes juridiques en anglais emprunte maintenant à l'italien les mots *pentito* et *pentiti* pour désigner ce genre de témoin. Vraisemblablement avec le temps, le mot *repenti* entrera aussi dans l'usage au Québec. Déjà, on en retrouve des occurrences dans les journaux québécois[1].

---

[1] Par exemple, voir *La Presse*, 5 avril 2000, sous le titre « La G.R.C. a compris le rôle de la mafia grâce à Buscetta » en page A-9 : « [...] *Buscetta, le plus célèbre « repenti » de la Sicile, avait permis à la G.R.C. de réaliser l'importance de la mafia montréalaise dans le trafic de drogue et le blanchiment d'argent sur la scène internationale.* » Voir aussi *Le Soleil*, 13 mai 2000, « Réseau de vente de coke des Hell's; En prison pour trois à six ans », page A-11.

Des précisions s'imposent par ailleurs quant à la portée du présent document : d'abord, il n'y est question que d'un type bien particulier de témoins, lesquels ne doivent pas être confondus avec les informateurs de police ni avec les « agents sources ». Le terme *repenti* désigne ici, à l'instar du sens qu'il a acquis en français moderne, « *une personne qui a commis, a participé à la commission d'une infraction, ou a fait partie d'une organisation s'adonnant à des activités illégales et qui, moyennant certains avantages, accepte de témoigner pour la poursuite, relativement à l'infraction commise ou contre l'organisation criminelle à laquelle elle appartient ou à laquelle elle a appartenu* ».[2]

Ensuite, il faut souligner que le présent rapport ne s'intéresse pas à tous les témoins qui répondent à cette définition, visant uniquement ceux avec qui une entente écrite a été conclue par le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice du Québec, et la Sûreté du Québec ou le Service de police de la communauté urbaine de Montréal (ou un autre corps de police municipal).

Par conséquent, les données contenues dans ce rapport ne concernent pas les témoins qui ont passé des ententes avec la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) ou avec le Procureur général du Canada.

---

[2] Cette définition est tirée de la directive TEM-3 contenue au *Manuel de directives aux substituts du procureur général* de la Direction générale des poursuites publiques du ministère de la Justice. Elle est analogue à celle qui était proposée dans le rapport Guérin en 1991 (voir dans le même sens, le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, dit rapport Poitras, de 1998, volume 2, pages 1182-1183).

INTRODUCTION

On chercherait en vain dans les lois ou dans les règlements en vigueur au Québec une disposition relative à une quelconque obligation de produire un rapport relatif à l'utilisation de témoins repentis. Néanmoins, une telle initiative paraît justifiée notamment en raison de l'intérêt que la question suscite maintenant dans la population, dans les médias et même auprès des membres de l'Assemblée nationale du Québec.

Cela, particulièrement en 1998, car cette année fut en effet fructueuse en débats publics sur la question.

La population s'est beaucoup intéressée cette année-là au procès du chef d'une célèbre bande de motards criminalisés, procès au sein duquel la preuve du poursuivant reposait largement sur le témoignage d'un témoin repenti. Par ailleurs, dans le sillage de la « guerre des gangs », de l'opération Carcajou et comme suite des autres moyens mis en œuvre pour contrer la criminalité organisée, le ministère public a aussi eu recours aux témoins de cette nature dans d'autres procès retentissants tenus en 1998, ce qui a conduit les médias à accorder une importance appréciable à cette question, focalisant ainsi l'attention du public sur l'utilisation de ce type de témoins.

Des questions sur le sujet ont du reste été soulevées par les parlementaires. Fait sans précédent, un bilan sur les suites du rapport d'un groupe de travail chargé en 1991-1992 de faire au gouvernement des recommandations notamment sur l'utilisation des repentis (rapport Guérin) a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec en mai 1998 (voir annexe II). Sommairement, ce bilan rapportait que depuis la mise en application de la réforme proposée par le rapport Guérin, le ministère public a obtenu, grâce à la collaboration de 64 repentis, un taux de condamnation de 82 % dans 218 dossiers impliquant 250 accusés et comportant des accusations relatives à des crimes aussi graves que le meurtre, la tentative de

meurtre et le complot pour meurtre, l'homicide involontaire, l'incendie criminel, l'extorsion, le vol qualifié, l'usage d'explosifs, le trafic de stupéfiants, etc. Ce bilan insistait sur l'importance de distinguer en termes de périodes ou d'époques pour juger des résultats obtenus par le ministère public dans son utilisation de témoins repentis. Ainsi, lors du dépôt du rapport Guérin, le taux de réussite était de 71,59 %.

En 1993, les auteurs d'une importante recherche menée par le Centre international de criminologie comparée, *Le recours aux délateurs dans le contexte de l'administration de la justice québécoise*, situaient le taux de réussite du ministère public à 72,4 %. Les auteurs du bilan de mai 1998 faisaient état pour leur part d'un taux de réussite de 82 %, attribuant l'amélioration des résultats à la mise en application des mesures de contrôle recommandées dans le rapport Guérin.

Les auteurs de ce bilan prenaient bien soin de souligner que l'analyse des résultats obtenus par le ministère public ne doit pas se limiter à l'aspect quantitatif du nombre de condamnations et d'acquittements, mais qu'elle doit aussi tenir compte du type de délinquants que cette méthode permet d'inculper : sans elle, des criminels de haut niveau activement impliqués dans la criminalité organisée pourraient continuer en toute impunité à exercer leurs lucratives et souvent très violentes activités à caractère criminel. Cette constatation avait conduit les auteurs de la recherche menée par le Centre international de criminologie comparée à considérer que le recours aux repentis se justifie « *pour poursuivre en justice des individus hauts placés dans le crime organisé, autrement difficiles à appréhender* » (cité à l'annexe II, page 4).

Le bilan de mai 1998, à l'instar de l'étude produite en 1993 par le Centre de criminologie comparée, mettait de plus en lumière que toute évaluation sérieuse du recours aux repentis exige la prise en compte des précieux renseignements que les responsables de l'application de la loi peuvent obtenir grâce à eux pour mieux combattre la criminalité organisée, ses nombreux acteurs, ses structures, ses modes de fonctionnement, ses diverses méthodes, sans oublier la nécessaire mise à jour de son évolution, de ses transformations et de l'état de ses affiliations plus ou

moins éphémères. Les informations ainsi obtenues permettent de résoudre plusieurs crimes graves, ce qui a pour conséquence de mettre ainsi un terme à de coûteuses enquêtes.

Récemment, soit à la fin de l'année 1998, la Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec présidée par l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. (ci-après appelée Commission Poitras car c'est ainsi que le public et les médias la désignent) s'est intéressée elle aussi à la question de l'utilisation des repentis, ce qui a contribué à mettre cette méthode encore plus en évidence. Ses travaux largement médiatisés ont ainsi attiré l'attention d'une bonne partie de la population.

La production d'un rapport sur le recours aux repentis au cours de l'année 1998 apparaît donc aujourd'hui non seulement souhaitable mais nécessaire, ne serait-ce qu'en raison de l'intérêt que cette pratique suscite dans les médias et dans la population en général.

La publication de renseignements ayant trait à l'utilisation des repentis est certainement de nature à permettre aux médias et à la population de porter un jugement plus éclairé sur ce moyen destiné à faire échec aux plus grands criminels. Le fait de renseigner le public, par exemple, sur le contenu des ententes signées par les repentis ou sur l'exigence que, préalablement à leur signature, le témoin est soumis à un test polygraphique aux fins de contre-vérifier l'exactitude de ses déclarations et le fondement des accusations auxquelles elles pourraient donner lieu, ne peut que contribuer à une meilleure évaluation de ce moyen de lutte à la criminalité. Tout comme les procès où sont rapportées les révélations des repentis sur le fonctionnement du milieu criminel participent à lever une partie du voile derrière lequel s'entoure le monde interlope, de même la publication d'un rapport sur les repentis peut contribuer à mieux renseigner le public sur la nature de certains moyens qu'il faut parfois prendre pour mener une lutte efficace contre la criminalité, et particulièrement la criminalité organisée.

Il importe donc de jeter un peu de lumière sur ce domaine de l'administration de la justice, domaine qui est souvent demeuré dans l'ombre, sans doute par souci de

sécurité. Toutefois, la publication d'un rapport sur le sujet ne signifie nullement que les impératifs de confidentialité et de sécurité qui doivent entourer cette pratique auraient disparu. Il faut toujours se montrer circonspect dans la publication d'informations relatives aux moyens qui doivent parfois être pris pour contrer efficacement certaines activités illégales. particulièrement en ce domaine. Étant donné la détermination de certains criminels à maintenir la loi du silence et l'extrême violence des moyens qu'ils utilisent souvent pour parvenir à cette fin, il faut de façon incessante déployer des efforts pour protéger la vie et la sécurité des personnes qui se trouvent menacées en raison du fait qu'elles ont témoigné pour le ministère public. Cela commande une réserve certaine dans le choix des renseignements qui sont publiés à l'égard de ces moyens. Considérant en outre que l'efficacité des méthodes d'enquête exige généralement la plus grande discrétion, la publication de certains renseignements qui y sont reliés ou le fait de les consolider dans un document qui sera ensuite rendu public exige aussi une extrême prudence.

Néanmoins, le principe de la transparence administrative et le caractère public de l'administration de la justice justifient la publication des résultats obtenus dans le cadre de l'administration de la justice criminelle grâce aux repentis, même si cette publication doit se faire avec circonspection, tel que déjà souligné.

Cet exercice est d'autant plus justifié qu'il pourra permettre entre autres de corriger l'impression erronée que l'utilisation de ce type de témoins ne serait pas très efficace.

Par ailleurs, il importe de souligner que la publication d'un tel rapport rejoint l'une des recommandations du rapport Guérin, ses auteurs ayant proposé (aux pages 96 et 98) de rendre publics sous forme de rapport les renseignements suivants :

- - le nombre de repentis;
- - la nature des avantages consentis;
- - le coût afférent à ce service;
- - les problèmes particuliers qu'entraîne le recours aux témoins repentis;
- - les crimes faisant l'objet d'une immunité partielle ou totale.

La Commission Poitras a repris à son compte cette recommandation du Rapport Guérin (voir le rapport de la Commission Poitras, volume II, p 1199 et les paragraphes n^{os} 73 à 73.6 de ses recommandations). Elle a cependant bien souligné la nécessité de faire preuve de prudence dans sa production :

> *Nous comprenons que des précautions et des réserves s'imposent dans la production de tels documents [rapports annuels] mais leur inexistence empêche* ***toute appréciation qualitative du processus***. [Nous soulignons et ajoutons les caractères gras] (rapport de la Commission Poitras, vol. II, p. 1199).

Le présent rapport, rédigé dans le respect des précautions et des réserves qu'impose la publication d'un document de cette nature, vise essentiellement à permettre une « ***appréciation qualitative*** » de l'utilisation des repentis en 1998.

Par ailleurs, il importe de signaler que le présent document consolide des informations qui étaient pour la plupart déjà accessibles au public d'une manière ou d'une autre. Lorsque jugé nécessaire, d'autres informations y ont été intégrées.

PARTIE I - LE NOMBRE DE REPENTIS QUI EN 1998 ONT SIGNÉ UNE ENTENTE AVEC LE COMITÉ DE CONTRÔLE ET LES RETOMBÉES DE LEUR COLLABORATION

Tant le Rapport Guérin que la Commission Poitras recommandent la confection d'un rapport indiquant le nombre de repentis qui, au cours de l'année, ont signé une entente avec le comité de contrôle nommé *comité contrôleur*.

Ouvrons ici une parenthèse pour préciser que ce comité réunit quatre membres conformément aux recommandations du rapport Guérin. Dès la publication de ce rapport en 1991, ses recommandations furent intégrées dans une directive contenue au *Manuel de directives aux substituts du procureur général* et identifiée

TEM-3 (annexe III)[3]. Ainsi, conformément au rapport Guérin, le comité de contrôle se compose des membres suivants :

1. un représentant de la Direction générale des affaires criminelles et pénales[4] (ministère de la Justice);
2. un représentant de la Direction générale des services correctionnels (ministère de la Sécurité publique);
3. un représentant de la Direction générale de la sécurité et de la prévention[5] (ministère de la Sécurité publique);
4. un représentant du service de police concerné.

Concernant la divulgation du nombre de repentis qui au cours d'une année ont signé une entente avec ce comité, il importe de remarquer que cette donnée s'avère à elle seule peu utile pour procéder à « ***une appréciation qualitative du processus*** ». C'est pourquoi nous ne nous limiterons pas à traiter des repentis qui en 1998 ont signé une entente avec le comité de contrôle, considérant qu'il faut aussi rendre compte des résultats obtenus grâce à la collaboration de ceux qui ont été utilisés durant cette même année bien qu'ils avaient signé leur entente au cours

---

[3] Cette directive sera bientôt modifiée pour y intégrer le mot *repenti* en remplacement du mot *délateur*.

[4] Depuis le 1er avril 1999, on désigne cette direction sous le vocable de **Direction générale des poursuites publiques**. La prochaine modification de la directive TEM-3 reflètera aussi ce changement de désignation. Les amendements dont cette directive fera l'objet tiendront compte aussi de la nouvelle désignation de la Direction générale de la sécurité et de la prévention au ministère de la Sécurité publique, dorénavant appelée **Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité** (DGAPPSS).

[5] Tel que mentionné à la note précédente, la désignation de cette entité a aussi fait l'objet d'une modification, étant maintenant nommée **Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité** (DGAPPSS).

d'une année antérieure. Les prochains rapports annuels sur le recours aux repentis devraient du reste être constitués en conséquence.

I.1 - Le nombre de repentis ayant signé une entente en 1998

En 1998, quatre repentis ont signé une entente avec le comité de contrôle. C'est une nette diminution en regard des années antérieures comme l'illustre ce tableau :

TABLEAU – NOMBRE D'ENTENTES CONCLUES ANNUELLEMENT ENTRE DES REPENTIS ET LE COMITÉ DE CONTRÔLE

1998	**4**
1997	10
1996	19
1995	13
1994	6
1993	12
1992	5
TOTAL	**69**

Ce tableau, qui montre que l'année 1998 se caractérise par un nombre peu élevé d'ententes, indique aussi que le comité de contrôle en a conclu un total de 69 depuis 1992, année d'implantation des recommandations du rapport Guérin. Le lecteur attentif aura remarqué une disparité entre cette donnée et le total de 64 repentis dont faisait état le bilan en mai 1998 (lequel ne pouvait évidemment pas faire état des ententes conclues entre mai et décembre). Cette disparité s'explique par le fait qu'en élaborant le présent rapport, une révision de tous les dossiers a été

effectuée; entre autres, la qualification des ententes a été revue pour y inclure toutes celles que le comité de contrôle a signées depuis le rapport Guérin en 1992 incluant celles où le repenti pouvait aussi être qualifié de témoin spécial. Par ailleurs, la consultation de ce tableau permet aussi de remarquer que près des deux tiers des ententes signées depuis le rapport Guérin l'ont été au cours des années 1995 à 1997 (soit 42 sur 69). Le Québec a vécu pendant cette période une intensification de la « guerre des motards », ce qui en réaction a entraîné la réunion des trois principaux corps policiers œuvrant sur le territoire dans le but de coordonner leurs efforts de répression du crime au sein d'équipes mixtes, telle la célèbre escouade Carcajou.

Le présent rapport signalera ultérieurement une augmentation en 1998 du nombre des demandes de changement d'identité présentées par des repentis et des membres de leurs familles, conséquence des nombreuses ententes signées au cours des années susmentionnées. Par corollaire, la diminution du nombre d'ententes signées en 1998 aura vraisemblablement pour effet d'alléger d'autant les interventions administratives que leur application exigera au cours des prochaines années.

I.2 - Les bénéfices découlant de la collaboration des quatre repentis qui ont signé une entente en 1998

Il n'est pas possible de donner un portrait exhaustif de tous les avantages découlant de la collaboration des repentis.

Par exemple, le fait qu'un accusé dans un dossier criminel sache que la preuve du ministère public sera appuyée du témoignage d'un de ses complices, devenu repenti depuis, peut l'inciter à plaider coupable à un stade ou l'autre des procédures, justement parce qu'il sait que la présence de ce témoin direct annihile

ses chances d'échapper à la justice[6]. Il s'agit là indéniablement d'un bénéfice quoique difficiles à comptabiliser.

Il n'est pas possible de mesurer avec précision ce genre de bénéfices dont l'existence est pourtant incontestable. En effet, les révélations d'un repenti peuvent fournir aux forces policières des renseignements précieux dans le déroulement de certaines enquêtes ou sur certains groupes de criminels, ce qui améliorera d'autant leur connaissance du milieu. Pour diverses raisons d'ordre juridique ou pratique dont par exemple la disparition d'un suspect, aucune accusation ne pourra parfois être portée par le ministère public, bien que les forces policières aient pu élucider tel ou tel crime grave grâce aux révélations d'un repenti. Elles peuvent alors cesser d'y consacrer des ressources et, en conséquence, diriger ailleurs leurs effectifs d'enquête. Malgré que la police ait ainsi retiré un avantage certain des révélations du repenti, il n'est pas possible d'en établir la mesure exacte.

Nous disposons toutefois de données qui sont de nature à fournir une image assez précise de certaines retombées directement liées à la collaboration des repentis. Nous allons maintenant les examiner en présentant d'abord les crimes pour lesquels ces repentis ont plaidé coupable et les peines qu'ils se sont vus imposer en conséquence. Par la suite, nous exposerons les résultats obtenus quant aux autres personnes qui ont été accusées et à l'égard desquelles le ministère public a fait témoigner les quatre repentis qui avaient signé une entente en 1998.

---

[6] Par analogie, voir dans La Presse du 1er avril 1999 (page A-12) : « *Assommés par la preuve accumulée durant plus d'un an, les membres d'un gang [...] ont coupé court à leur enquête préliminaire en s'avouant coupables de complot et de trafic de cocaïne.* »

I.2.1 Les résultats quant aux quatre repentis qui ont signé une entente en 1998

À la suite de la signature de leurs ententes en 1998, les repentis ont plaidé coupable à plusieurs infractions criminelles graves et ils se sont vus imposer des peines d'emprisonnement importantes. En reconnaissant ainsi leur responsabilité et en dénonçant leurs complices, la collaboration de ces repentis a fait en sorte que de tels crimes furent complètement solutionnés et que plusieurs de leurs auteurs se sont vus imposer une peine d'emprisonnement. Dans la perspective policière, c'est-à-dire du point de vue de la recherche des auteurs de crimes afin de les traduire devant les tribunaux, le taux de réussite est ainsi complet (100 %) en ce qui a trait aux crimes pour lesquels les repentis ont avoué leur participation et ont dénoncé celle de leurs complices.

Ainsi, à eux quatre, **les repentis qui ont signé une entente en 1998 ont plaidé coupable à 47 chefs d'accusation** dans un total de 15 dossiers visant plusieurs actes criminels graves :

- homicide involontaire coupable,
- possession de substances explosives,
- utilisation d'armes à feu,
- possession, production et trafic de stupéfiants,
- incendie criminel,
- complot pour meurtre, usage d'explosifs, incendie criminel et lésions corporelles,
- tentative de meurtre, de vol qualifié et d'introduction par effraction.

Ayant ainsi plaidé coupable à ces crimes, **ils se sont vus imposer des peines d'emprisonnement allant de trois à neuf années** et ainsi réparties :

- dans un premier cas, 9 années d'emprisonnement;
- dans un deuxième cas, 6 années d'emprisonnement[7];
- dans un troisième cas, 5 années d'emprisonnement[8];
- dans un dernier cas, 37 mois d'emprisonnement[9].

Ces quatre repentis se sont engagés à témoigner dans plusieurs dossiers impliquant plusieurs autres personnes accusées de crimes aussi très graves. Voyons les résultats que le ministère public a obtenus dans ces procès.

I.2.2 Les résultats quant aux autres personnes qui ont été accusées et à l'égard desquelles le ministère public a fait témoigner les repentis qui ont signé une entente en 1998

Dans un cas, l'un de ces repentis s'est engagé à témoigner dans une affaire de meurtre au 1er degré impliquant deux accusés : ces derniers ont plaidé coupable, d'où économie des frais d'un procès devant jury. Dans ce dossier, le taux de réussite est donc complet (100 %). Dans l'autre cas, trois repentis ont accepté de témoigner contre 28 accusés dans 53 dossiers regroupant un total de 274 chefs d'accusations relatifs à des actes criminels aussi importants que :

- complot pour meurtre;
- tentative de meurtre;
- trafic de stupéfiants;
- possession de substances explosives;

---

7 Calcul tenant compte d'une période de détention préventive de 9 ½ mois.

8 Calcul tenant compte d'une période de détention préventive de 9 ½ mois.

9 Calcul tenant compte d'une période de détention préventive de 7 ½ mois.

- incendie criminel;
- voies de faits avec lésions corporelles;
- possession illégale et utilisation d'armes à feu.

Sur ces 274 chefs d'accusation, deux d'entre eux n'ont pas encore fait l'objet de procès, car le mandat d'arrestation délivré contre l'accusé à qui on les reproche n'a pas encore été exécuté. Sur les 272 autres chefs d'accusation, le ministère public a obtenu un taux de réussite qui se situe à près de 90 % en considérant la question sous l'angle des accusés qui ont subi leur procès : 24 des 27 accusés à l'égard desquels les repentis ont fait des déclarations ont en effet été condamnés, trois seulement ayant été acquittés (le dernier étant recherché n'a pas subi son procès). Du point de vue du nombre de dossiers, le taux de réussite du ministère public se situe à plus de 90 %, soit une réussite dans 47 des 52 dossiers traités, incluant 178 plaidoyers de culpabilité; là encore, avec une appréciable économie en ce qui touche les frais de tenue de procès.

Ces résultats sont satisfaisants, il va sans dire, mais il importe néanmoins de rappeler qu'il ne faut jamais mesurer le taux de réussite du ministère public uniquement sur la base du nombre de déclarations de culpabilité obtenues par rapport au nombre de chefs d'accusation portés. En droit, les choses ne sont pas aussi simples, notamment en raison de l'application du principe interdisant les condamnations multiples découlant d'un même acte. Ce principe de common law, qui a valeur constitutionnelle et quasi constitutionnelle car il est notamment protégé par l'article 37.1 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne* et de l'alinéa 11 *h)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*, se traduit ainsi : une personne déclarée coupable d'une infraction ne peut pas être condamnée deux ou plusieurs fois (ou sur deux ou plusieurs chefs) pour les mêmes faits. Aussi, lorsqu'une déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation est prononcée relativement à une série donnée d'événements criminels, il y a alors arrêt des procédures (ou le ministère public déclare parfois n'avoir pas de preuve à offrir) sur

les autres chefs ayant trait aux mêmes événements, et cela, justement par application du principe susmentionné[10].

Les poursuites en matière de conduite d'un véhicule routier par un conducteur en état d'ébriété peuvent servir ici d'exemple d'application de ce principe : le ministère public reproche généralement à l'accusé deux chefs d'accusation, soit d'avoir conduit son véhicule avec les capacités affaiblies par l'alcool (1er chef) et d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule routier alors que son taux d'alcool dans le sang dépassait 80 mg par 100 ml (2e chef). Par hypothèse, lorsque l'accusé est condamné sur le premier chef, il ne serait pas juste de soutenir que le ministère public n'a eu un taux de réussite que de 50 % parce qu'il a dû retirer le second chef, et cela, par application du principe constitutionnel prohibant les condamnations multiples pour un même acte criminel. Ainsi, lorsque le ministère public fait condamner l'individu en vertu d'un des deux chefs (capacités affaiblies par l'alcool par exemple), il est certes permis d'affirmer qu'il a atteint dans ce dossier un taux de réussite de 100 % (et non de 50 %) malgré le retrait du second chef.

Il faut donc se garder d'évaluer une situation en ne considérant que le nombre de déclarations de culpabilité obtenues en fonction du nombre de chefs d'accusation qui ont été portés dans un dossier.

En 1998, les déclarations de culpabilité obtenues par le ministère public contre les accusés à l'égard desquels les repentis ont fait des déclarations leur ont valu des peines d'emprisonnement allant de 4 à 94 mois, soit près de 8 années, sans compter la durée de détention préventive. En tenant compte de cette période de détention qui n'est pas comptabilisée de la même manière, les condamnations qui ont été prononcées comportent des peines allant jusqu'à 114 mois d'emprisonnement, soit près de 10 années de pénitencier. À cela, il faut ajouter les peines qui ont été imposées par la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) à

---

[10] Voir aussi à ce sujet le commentaire contenu à la note 13 du présent document.

sept mineurs impliqués dans ces affaires (ordonnances de garde fermée pour des périodes allant de 18 mois à 36 mois).

Outre la condamnation de ces criminels et de ces jeunes contrevenants à des peines parfois très lourdes, le recours aux repentis a aussi permis d'obtenir des ordonnances judiciaires de blocage ou de confiscation des « produits de la criminalité », c'est-à-dire de biens qui ont été obtenus de la perpétration de crimes tels le trafic de stupéfiants ou autres crimes graves comme le meurtre, le vol qualifié, l'extorsion, le crime d'incendie, le recyclage des produits de la criminalité ou la participation aux activités d'un gang[11]. Ainsi, l'utilisation de témoins repentis et d'un informateur a-t-elle permis de recueillir en 1998 suffisamment de preuve pour justifier le dépôt d'accusations contre un membre du groupe de motards Hell's Angels et pour obtenir une ordonnance de blocage assortie d'une ordonnance de délaissement de leur repaire à Saint-Nicolas près de la ville de Québec, cet immeuble ayant selon le ministère public servi à la perpétration d'un acte criminel au profit ou en association avec un gang, soit un trafic de stupéfiants. Cette affaire étant toujours pendante ne peut être davantage commentée.

Dans d'autres dossiers, l'utilisation de repentis a aussi permis d'obtenir la confiscation de biens appartenant à des membres du même groupe de motards. L'un d'eux étant disparu (ayant été assassiné), le ministère public ne pouvait obtenir contre lui un verdict de culpabilité mais il a néanmoins pu obtenir la confiscation d'une partie de ses biens en tant que produits de la criminalité. Un autre, après avoir plaidé coupable à une accusation de possession de produits de la criminalité, s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de sept années et une partie de ses biens a aussi été confisquée.

---

[11] Pour plus de précision, voir la liste des crimes énumérés à l'article 462.3 du *Code criminel* à la Partie XII.2 consacrée aux produits de la criminalité.

PARTIE II - LES AUTRES REPENTIS AYANT ÉTÉ UTILISÉS EN 1998 ET LES RETOMBÉES DE LEUR COLLABORATION

En indiquant que quatre repentis ont signé une entente avec le comité de contrôle en 1998, cela ne rend compte que partiellement de la collaboration de ce genre de témoins dans les enquêtes et les procès criminels pour l'année en question. Dans plusieurs des procès auxquels à ce moment-là les médias et le public se sont intéressés, le témoin repenti avait signé son entente au cours d'une année antérieure à celle-là.

Au total, au cours de l'année 1998, huit repentis ont collaboré à la poursuite publique. Ces données comprennent à la fois ceux qui ont signé une entente en 1998 et ceux qui l'ont fait au cours d'une année antérieure. En ne retenant que ces derniers, soit ceux qui ont été utilisés en 1998 et qui avaient signé une entente antérieurement, les résultats s'établissent de la façon suivante : quatre repentis ont ainsi été utilisés dans sept dossiers impliquant 17 accusés et totalisant 55 chefs d'accusation en regard desquels le taux d'acquittement fut inférieur à 28 % (soit 15 sur 55) et le taux d'arrêt des procédures inférieur à 2 % (soit 1 sur 55).

En outre, l'analyse des résultats obtenus exige que l'un de ces sept dossiers soit distingué : dans ce dossier-là, sur huit personnes qui faisaient face à diverses accusations, six d'entre elles ont été libérées d'un total de 30 chefs d'accusation, les victimes ayant refusé de témoigner contre leurs agresseurs engagés dans la « guerre des motards ». Un tel refus s'explique par le fait que les victimes étaient elles-mêmes des personnes apparemment impliquées dans la consommation ou la distribution de drogue. En raison de leur refus de collaborer et du fait que ces victimes ont modifié leur version des faits lorsqu'elles ont été entendues à l'enquête préliminaire, le ministère public n'était plus en mesure de présenter à ce moment-là une preuve pouvant en droit corroborer le témoignage du repenti. Cela a entraîné la libération de six des huit prévenus. Les deux autres ont plaidé coupable et se sont vus imposer une peine de 12 mois d'emprisonnement avec une période de probation de deux ans dans un cas, et de six mois d'emprisonnement avec là encore une période de probation de deux ans dans l'autre cas. Sur les 25 autres

chefs d'accusation, le ministère public a tout de même réussi à obtenir neuf déclarations de culpabilité.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus en 1998 grâce à la collaboration de repentis sont donc satisfaisants, surtout lorsque l'on met en perspective le fait que sans cette collaboration, aucune accusation n'aurait vraisemblablement été portée faute d'autre preuve suffisante admissible en droit.

PARTIE III - LA NATURE DES AVANTAGES CONSENTIS AUX REPENTIS EN 1998

Les ententes signées en 1998 par le comité de contrôle respectent un même modèle[12], reproduit à l'annexe IV.

Toutes ces ententes renferment essentiellement les mêmes obligations et les mêmes avantages, avec parfois de légères variantes qui tiennent compte de la particularité du dossier.

Le ministère public dévoile ces obligations et avantages à l'accusé dans le cadre du processus de divulgation de la preuve.

Le ministère public les présente aussi au tribunal lorsque le repenti rend témoignage au cours des procès impliquant ses anciens complices; cela permet au juge et le cas échéant au jury d'évaluer son témoignage en fonction justement des avantages consentis et des obligations souscrites. Tous les avantages ainsi que toutes les obligations corollaires que contiennent les ententes sont donc alors accessibles au public. On peut en résumer le contenu de la manière suivante :

---

[12] À l'instar de ce qui se fait aux États-Unis, le rapport Guérin suggérait effectivement la rédaction d'une entente type (page 83).

- Des mesures spéciales de protection en faveur du repenti pour la durée de sa détention : particulièrement pour des raisons de sécurité, il est incarcéré dans une prison provinciale alors qu'il devrait purger sa peine dans un pénitencier fédéral étant donné qu'il plaide généralement coupable à des crimes entraînant plus de deux ans d'emprisonnement.

- À la fin de la période d'incarcération, encore pour assurer sa sécurité, le paiement à son acquit de frais de réinstallation dans un nouveau milieu; à sa demande, les démarches nécessaires à l'obtention d'un changement de son identité sont entreprises pour autant que la mesure s'avère nécessaire et qu'il réponde à ce moment-là aux normes fédérales et provinciales.

- Pendant la durée de son incarcération dans un établissement provincial, le repenti reçoit 140 $/mois, montant qui correspond à la somme statutaire qu'il percevrait s'il purgeait sa peine dans un pénitencier fédéral.

- À sa sortie de prison, le paiement d'une somme maximale de 400 $/semaine pendant une durée qui n'excède pas deux ans. Cette somme lui est versée à titre d'aide alimentaire. Elle lui permet d'assurer sa réinsertion sociale dans un nouveau milieu généralement sous une nouvelle identité; pendant cette période, il peut ainsi plus facilement se procurer les nécessités de la vie et assurer sa sécurité et celle de ses proches le cas échéant, conditions estimées essentielles à sa réinsertion sociale.

- L'entente contient d'autres mesures type tel, par exemple, l'engagement de la Direction des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique d'informer la Commission des libérations conditionnelles du rapport d'évaluation du repenti, y compris de sa coopération avec l'administration de la justice.

- Le cas échéant, l'entente peut aussi prévoir des mesures particulières de protection et de soutien pour les proches, y compris un éventuel changement d'identité si la mesure s'avère nécessaire et si les personnes menacées répondent aux normes applicables.

Les ententes peuvent exceptionnellement prévoir aussi d'autres mesures provisoires ou ponctuelles. À titre d'exemple, les parties peuvent convenir du versement d'un montant à titre alimentaire en faveur d'un enfant ou d'un conjoint ou encore du remboursement de frais pour des traitements médicaux particuliers.

Enfin, le représentant du procureur général s'engage à *recommander* des peines de prison déterminées qui tiennent compte notamment de la collaboration du repenti avec la justice dans les dossiers où ce dernier s'est reconnu coupable. Il est cependant informé qu'il revient au tribunal de déterminer ces peines et non au substitut du procureur général qui ne dispose que d'un pouvoir de recommandation à ce sujet. À l'occasion, dans certains dossiers, le représentant du procureur général s'engage aussi à proposer un arrêt des procédures sur certains chefs d'accusation, ce qui ne signifie pas pour autant qu'une immunité soit ainsi accordée au repenti[13].

Sans doute en raison de l'expérience acquise à la suite de certaines ententes dont le contenu avait attiré l'attention du public, il faut souligner que les ententes conclues en 1998 entre les repentis et le comité de contrôle ne prévoient pas d'avantages extraordinaires. **Les avantages consentis ne visent pas à récompenser ni à rétribuer le repenti pour le témoignage rendu ou pour les**

---

[13] De la même manière que l'on ne peut pas prétendre à l'octroi d'un avantage lorsque le tribunal, devant des accusations portées contre un même accusé d'avoir à la fois conduit un véhicule routier avec les capacités affaiblies et de l'avoir conduit avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 mg par 100 ml, doit arrêter les procédures sous un chef après l'avoir trouvé coupable sous l'autre chef, de la même manière on ne doit pas ici mettre au rang des avantages consentis l'arrêt des procédures ordonné pour éviter les condamnations multiples pour une même infraction.

condamnations qui peuvent en résulter, leur raison d'être consistant essentiellement à assurer, pendant une durée limitée, la sécurité du témoin (ainsi que la sécurité de ses proches) et à faciliter sa réinsertion sociale.

PARTIE IV - LES PROBLÈMES PARTICULIERS ENTRAÎNÉS PAR LE RECOURS AUX REPENTIS EN 1998

Au cours de l'année 1998, les objectifs poursuivis en ayant recours à des témoins repentis ont été atteints.

Il est vrai que le public a été impressionné lorsque certains procès avec de tels témoins ont abouti à un acquittement, pareil aboutissement étant généralement plus remarqué qu'une condamnation. Une analyse un tant soit peu approfondie révèle en vérité un taux de condamnation très acceptable compte tenu surtout du fait que le ministère public a recours à ce type de témoins dans des procès où la preuve de la culpabilité de l'accusé est particulièrement difficile à établir : pensons ici aux crimes souvent odieux commis dans des milieux très fermés, qu'il s'agisse de groupe de motards criminalisés ou d'autres membres du crime organisé au sein desquels règne la loi du silence ou l'*omertà*. Ces poursuites visaient des activités illégales majeures pour lesquelles les repentis étaient l'une des très rares sources d'information sinon la seule source disponible. Sans leur collaboration avec la justice, des procès hautement justifiés ne se seraient pas tenus et de nombreux criminels auraient continué à sévir sans être aucunement inquiétés par la justice.

L'utilisation de ce type de témoins ne va cependant pas sans difficulté comme l'a bien noté le rapport Guérin. Nous les examinerons en fonction de l'année 1998, mais soulignons d'abord que la Commission Poitras qui s'y est elle aussi intéressée cette année-là n'a pas identifié de problèmes criants dans l'utilisation par la Sûreté du Québec de témoins repentis. Son principal reproche à ce chapitre portait sur les délais en matière d'octroi de nouvelle identité une fois que le repenti a fini de purger sa peine.

IV.1 - Les changements d'identité

Le changement d'identité des repentis a certes donné lieu à certaines difficultés dans les dossiers traités au cours de l'année 1998.

Cette année-là, dans le sillage de l'opération Carcajou, de nombreuses demandes de changement d'identité ont été présentées par les repentis, plusieurs d'entre eux ayant fini de purger les peines de prison auxquelles ils avaient alors été condamnés après avoir plaidé coupable à diverses infractions comme ils s'y étaient engagés lors de la signature de leur entente.

L'accroissement du nombre de ces demandes a aussi conduit les autorités policières et le ministère de la Sécurité publique à en normaliser le cheminement administratif notamment pour augmenter le degré de sécurité dans le traitement des dossiers, que les demandes proviennent de repentis, de témoins ayant besoin d'une protection spéciale ou d'agents sources dont la vie ou la sécurité physique peuvent être considérées comme sérieusement menacées.

Au cours de l'année 1998, diverses difficultés sont apparues puis ont été résolues à mesure que l'expérience était acquise à ce chapitre. Ainsi, la nouvelle identité devient à l'occasion difficile et parfois même impossible à octroyer en regard notamment des impératifs de sécurité que doit respecter un tel procédé. Entre autres, lorsque celui qui voudrait en bénéficier a une situation familiale complexe particulièrement au plan de la filiation, il peut en résulter des problèmes susceptibles de rendre peu sécuritaire sa réinstallation ou celle de ses proches dans un nouveau milieu sous une nouvelle identité.

Par ailleurs, il est apparu que certaines dispositions législatives ayant trait au changement de nom présentent parfois des obstacles, car dans certains cas elles peuvent avoir pour effet de ne pas permettre d'effectuer certains changements d'identité dans des conditions de très haute sécurité. Le ministère de la Justice du Québec étudie actuellement les solutions législatives susceptibles de résoudre ou de pallier ce genre de difficultés, ou du moins d'en minimiser les effets.

Étant donné la nouveauté du processus, des délais ont été encourus dans le traitement des demandes de changement de nom, notamment en raison de problèmes jusque-là inédits.

Le traitement de ces problèmes très particuliers a exigé beaucoup de temps, d'autant plus qu'il n'existait souvent aucun précédent auquel les autorités auraient pu se référer par analogie dans la recherche d'une solution. Le fait d'avoir élaboré en 1998 des solutions satisfaisantes dans certains de ces dossiers plus difficiles devrait vraisemblablement réduire dans l'avenir le temps nécessaire au traitement d'autres cas de même nature.

IV.2 - La remise en question devant les tribunaux supérieurs de l'utilisation de repentis

Au cours de l'année 1998, les tribunaux supérieurs ont eu à se pencher sur des arguments relatifs au changement d'identité comme mesure de protection dans un dossier ainsi qu'à l'utilisation d'un repenti dans deux dossiers impliquant une même affaire.

Dans l'un, une personne qui avait fourni des renseignements permettant d'élucider des crimes majeurs avait reçu une nouvelle identité. Elle n'avait pas conclu d'entente avec le comité de contrôle n'ayant pas participé à ces crimes et n'étant donc pas à strictement parler un repenti, mais plutôt un témoin spécial. Celui-ci demandait que sa nouvelle adresse résultant de sa réinstallation demeure confidentielle malgré qu'une disposition du *Code de procédure civile* prévoie qu'il la dévoile puisqu'il avait intenté au Québec une action et qu'il habitait vraisemblablement à l'extérieur de ce territoire. La Cour d'appel a estimé que, dans

les faits particuliers de l'espèce[14], la disposition d'ordre procédural applicable devait céder devant un droit aussi fondamental que la protection de l'anonymat de l'individu après avoir bénéficié d'un changement d'identité à des fins de sécurité. La Cour d'appel du Québec a alors reconnu unanimement la nécessité d'avoir recours à ce qu'on désignait alors comme des « témoins délateurs », et cela, même si le demandeur en l'espèce n'en était pas un au sens strict du terme :

> *Ce qui est déterminant en l'espèce, c'est le contrat qui doit être interprété dans le contexte de l'utilisation de témoins délateurs pour la poursuite des crimes les plus odieux.*
>
> *Le développement de la criminalité moderne, structurée, hiérarchisée et organisée s'est traduit par l'utilisation des témoins délateurs nécessaire pour la poursuite des crimes les plus odieux, surtout en matière de trafic de stupéfiants et de meurtres qui y sont reliés. Or, l'efficacité d'une telle technique dépend de façon absolue de la préservation de l'anonymat de façon à assurer leur sécurité physique.* [Nous soulignons]
>
> (*Communauté urbaine de Montréal* c. *Gingras*, [1998] R.J.Q. 2010 (C.A.), p. 2011)

Dans un autre dossier, deux coaccusés se sont plaints, à la Cour d'appel du Québec d'abord, que leur condamnation pour vol qualifié avait été obtenue grâce au témoignage d'un repenti qui avait omis de divulguer au comité de contrôle, lors de la signature de l'entente, deux meurtres auxquels il avait participé dans le passé. Cette omission, révélée au début de l'enquête préliminaire, n'a pas été tenue pour fatale par le substitut, ce dernier ayant fait témoigner ce repenti contre les deux prévenus qui furent ensuite cités à procès. Lors de ce procès, ces faits furent portés à la connaissance du juge : celui-ci a rejeté une demande d'arrêt des procédures y reliée. Ils furent aussi portés à la connaissance du jury; cela ne l'a pas empêché de prononcer un verdict de culpabilité contre les deux accusés. Ultérieurement, ces

---

[14] Les faits de l'espèce étaient particuliers : le témoin spécial poursuivait un corps de police qui lui réclamait à son tour le paiement d'un cautionnement pour frais étant donné qu'on pouvait supposer qu'il ne résidait plus au Québec puisqu'il bénéficiait d'une nouvelle identité. La Cour d'appel du Québec a refusé cette demande de cautionnement pour frais, confirmant ainsi le secret de la nouvelle identité octroyée comme mesure de protection.

derniers ont prétendu devant la Cour d'appel que la décision du substitut de faire témoigner contre eux le repenti malgré qu'il n'avait pas révélé tous ses crimes au comité de contrôle constituait une décision « *immorale et contraire à l'intérêt public* ». Ils ont aussi reproché au juge du procès de ne pas avoir suffisamment mis le jury en garde contre le témoignage de ce repenti qu'ils qualifiaient ainsi : « *un criminel notoire, un meurtrier, un parjure* ».

La Cour d'appel a rejeté ces motifs ainsi que leur appel, confirmant le jugement de première instance les ayant déclarés coupables. Insatisfaits du sort réservé à leur appel, ils se sont ensuite adressés à la Cour suprême du Canada tout en présentant simultanément à la Cour d'appel du Québec une demande en rétractation du jugement en question, alléguant cette fois entre autres avoir appris depuis la fin du procès qu'un montant d'argent avait été versé à ce repenti postérieurement au procès alors que le substitut au dossier aurait déclaré devant le jury que cela ne se ferait pas. Ils ont aussi présenté, tant à la Cour suprême qu'à la Cour d'appel, une demande en destitution des substituts au dossier. La Cour d'appel a sommairement rejeté à la fois cette demande de rétractation et cette demande en destitution. La Cour suprême du Canada a elle aussi sommairement rejeté cette demande en destitution ainsi que la demande d'autorisation. Ils se sont ultérieurement adressés de nouveau à la Cour d'appel afin de présenter une nouvelle demande en rétractation de jugement, laquelle a aussi été rejetée, puis encore à la Cour suprême du Canada où leur nouvelle demande d'autorisation est actuellement pendante et ne peut donc être davantage commentée.

Ces deux affaires n'indiquent pas chez les tribunaux une perception négative du système québécois des repentis : s'ils avaient voulu le critiquer ou le condamner, l'occasion leur en a été donnée à plusieurs reprises. Or, il n'en fut rien. Bien au contraire, leur perception du système a même été exprimée récemment en des termes très positifs, la Cour d'appel du Québec ayant statué à l'unanimité qu'il faut présumer que les ententes conclues avec les repentis [désignés témoins délateurs dans le jugement] le sont à l'avantage de l'ensemble des citoyens :

> *On doit plutôt présumer que lorsque la Couronne s'engage par contrat avec un délateur, elle le fait pour le bon gouvernement du pays et de la province, et à l'avantage de l'ensemble des citoyens.*[Nous soulignons]
>
> (*Procureur général du Canada c. Tremblay*, C.A. no 200-09-002302-989, jugement du 2 février 1999 et motifs du 10 juin 1999, page 21).

Même si les motifs de ce jugement ont été déposés au cours de l'année 1999, ils offrent néanmoins une pertinence certaine pour le rapport des activités de 1998, car les faits de cette affaire ont justement pris naissance en janvier 1998 et le jugement de première instance que la Cour d'appel vient d'infirmer date, lui aussi, de cette année-là. Considérant que la Cour d'appel a rendu son jugement au début de l'année 1999 (les motifs n'ayant cependant été déposés que le 10 juin suivant), force est de conclure que la présomption énoncée par le plus haut tribunal du Québec se fonde sur une perception d'événements qui y sont antérieurs et qui se situent essentiellement en 1998.

IV.3 - Les résiliations d'entente

Au cours de 1998, les autorités ministérielles ont dû mettre fin à deux ententes conclues avec des repentis. Dans le premier cas, l'un d'eux s'était vu imposer une peine de dix années d'emprisonnement après avoir plaidé coupable à plusieurs crimes. Le comité de contrôle a dû mettre fin à son entente, car il avait violé à plus d'une reprise la disposition où il s'engageait à ne plus commettre d'infractions criminelles, cela étant clairement identifié dans une clause de l'entente comme un motif de résiliation.

Dans le second cas, c'est aussi parce que le repenti aurait violé une disposition semblable qu'il a été mis fin à son entente. Après l'avoir signée, il avait plaidé coupable à diverses accusations et s'était vu imposer une peine de cinq années d'emprisonnement. Le comité de contrôle a par la suite acquis des motifs de croire qu'il aurait commis de nouveaux crimes et qu'il aurait ainsi contrevenu à l'entente.

Postérieurement à la résiliation de l'entente par le comité de contrôle, le repenti a engagé une poursuite en dommages intérêts en alléguant le non-respect de cette entente par les autorités.

IV.4 - La poursuite en dommages intentée par un repenti

En 1998, l'État québécois a été l'objet d'une poursuite en dommages intérêts intentée par un repenti, soit celle dont il est fait mention au paragraphe précédent. Cette cause est actuellement pendante en Cour supérieure et ne peut donc être davantage commentée.

IV.5 La garde et la réinsertion sociale des témoins repentis

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Québec donnent aux Services correctionnels du Québec diverses obligations relativement aux contrevenants, notamment :

- en assumer la garde;
- en favoriser la réinsertion sociale;
- en assurer la surveillance en milieu ouvert (absence temporaire, probation, libération conditionnelle).

Ces obligations doivent être satisfaites à l'égard de tous les contrevenants incluant les témoins repentis.

Les années 1995-1996-1997 ayant été marquées par l'incarcération de nombreux témoins repentis, il a fallu procéder à l'adaptation d'installations physiques pour en assurer la garde sécuritaire, élaborer un régime de vie correspondant à leurs besoins spécifiques et développer des programmes particuliers. L'année 1998 a quant à elle amené les Services correctionnels à redéfinir ses méthodes de surveillance et de suivi de cette clientèle en milieu ouvert.

Cela, parce que les témoins repentis qui s'étaient vus imposer une peine en 1995-1996-1997 devenaient pour plusieurs, en 1998, admissibles à des programmes en milieu ouvert ou à des libérations conditionnelles. Il fallait donc mettre en place des méthodes de surveillance et de suivi adaptées à ces cas afin de permettre aux Services correctionnels de respecter ses obligations, et ce, tout en tenant compte du haut niveau de sécurité requis dans la gestion de ceux-ci.

En 1998, la Direction générale des services correctionnels a donc décidé de restructurer la surveillance de ces contrevenants en milieu ouvert. Pour une plus grande sécurité et une meilleure efficacité, elle en a donc regroupé les fonctions dans une seule de ses unités administratives, et en collaboration avec la Sûreté du Québec, a mis sur pied une équipe spécialisée pour ce type de clientèle.

Indépendamment de cela, le suivi en milieu ouvert des témoins repentis représente un défi majeur pour les intervenants. En effet, ceux-ci sont confrontés à des objectifs qui sont souvent difficiles à concilier, soit :

- fournir « intervention, aide et conseil » auprès de la personne contrevenante;
- protéger l'intégrité des mesures de sécurité mises en place (réinstallation, changement d'identité);
- assurer le respect du cadre légal et réglementaire.

De plus, pour des raisons de sécurité, le réseau habituel de ressources communautaires auquel fait appel les Services correctionnels ne peut être mis à contribution dans ces cas particuliers. De nouvelles ressources et de nouveaux moyens d'intervention doivent être identifiés pour répondre à la spécificité de chacun des cas.

Les difficultés rencontrées en matière de changements d'identité ont également eu un impact direct sur la réinsertion sociale de ces personnes. Dans ces cas, une intervention plus soutenue des Services correctionnels fut nécessaire afin de

minimiser l'impact de ces difficultés tant sur le plan familial et psychosocial qu'au plan de l'intégration au marché du travail.

Le suivi et la surveillance des témoins repentis en milieu ouvert nécessitent des ajustements quotidiens afin d'assurer le respect du cadre légal et réglementaire.

PARTIE V - LE COÛT AFFÉRENT À L'UTILISATION DES REPENTIS EN 1998

La divulgation du coût afférent à l'utilisation de témoins repentis exige en premier lieu la détermination de ce qui peut être comptabilisé à ce chapitre et de ce qui doit en être exclu.

Il n'est certes pas possible aux divers intervenants de cerner avec précision tous les frais directs et indirects associés à l'utilisation des repentis. Imaginons par exemple le tenue d'un procès pour meurtre au sein duquel un repenti figure parmi plusieurs témoins de la poursuite. Le substitut chargé du procès pourra vouloir le rencontrer avant le procès. Il devra aussi se préparer en vue de la tenue du procès particulièrement en fonction de l'utilisation de ce type de témoins. Parmi l'ensemble des gestes qui doivent être accomplis par le procureur du ministère public en vue de la préparation du procès devant jury, certains se rapporteront nécessairement à l'utilisation du repenti. Il est cependant impossible de départager le temps qui est consacré à l'utilisation d'un tel type de témoin par le substitut, car il s'agit d'un ensemble inextricable. Tout en considérant le témoignage du repenti, le substitut se consacrera aussi à l'examen de ce qu'aura révélé le cas échéant l'écoute électronique ou l'utilisation d'un agent-source ou d'un agent d'infiltration en même temps qu'il rencontrera les autres témoins et qu'il examinera les éléments de la preuve documentaire et l'ensemble des pièces.

De même, lorsque la cause est portée en appel, il n'est pas possible de départager le temps consacré à la préparation de cet appel en fonction de la seule problématique du repenti. Il se peut qu'un ou plusieurs des motifs d'appel

concernent les directives du juge au jury relativement au témoignage du repenti, mais il n'est pas facile de distinguer ce qui dans la préparation de cet appel touche précisément aux questions soulevées par l'utilisation de repentis.

Il ne convient pas de départager non plus le temps que les juges consacrent à la problématique du témoin repenti ni celui que doivent y consacrer leurs clercs, les recherchistes en droit, etc.

Des professionnels et autres employés dans les ministères et organismes du gouvernement ainsi que dans les divers corps de police sont aussi appelés, dans l'exécution de leurs fonctions, à consacrer une certaine partie de leur temps de travail pour traiter de questions se rapportant aux repentis. Il n'est pas toujours possible, encore une fois, de déterminer avec précision quel pourcentage de leur temps y est consacré ni non plus de comptabiliser les frais qui y sont indirectement liés.

De même, il n'est pas toujours évident de trancher la part qui peut être attribuée à l'utilisation de ces témoins au sein d'un même service. Par exemple, dans un établissement carcéral, le pourcentage de repentis en regard du nombre total de détenus n'est pas nécessairement proportionnel au pourcentage des dépenses qu'entraîne la détention sécuritaire de ces derniers. Si on y détient cinq repentis sur une population totale de cent détenus par hypothèse, on ne peut pas simplement imputer à l'utilisation des repentis 5 % des dépenses totales de cet établissement.

Malgré ces difficultés à cerner avec précision les notions de *coût afférent* (selon le rapport Guérin) ou de *coût impliqué* (selon le rapport de la Commission Poitras), il reste que l'utilisation de tels témoins entraîne indéniablement des dépenses directement liées au fait qu'il faut non seulement les protéger de façon toute particulière et au fait qu'il s'agit en outre d'individus à l'égard desquels l'État s'est engagé par écrit à effectuer divers déboursés pour faciliter leur réinstallation et leur réinsertion. C'est notamment le cas de certains montants qui doivent leur être versés pendant leur incarcération (140 $/mois) et de ceux qui leur sont octroyés à leur libération, et cela, sur une base hebdomadaire, soit un montant n'excédant pas

400 $, ou encore des montants requis pour leur réinstallation et leur changement d'identité ainsi que ceux de leur famille. D'autres dépenses sont aussi directement liées à l'utilisation de ce genre de témoins, telles celles qui sont requises pour leur transport dans des conditions de très haute sécurité ou pour leur détention dans des secteurs protégés.

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'état actuel des connaissances et des informations disponibles ne permet pas de comptabiliser la totalité des frais inhérents à l'utilisation des repentis. Cependant, afin d'être en mesure de fournir un premier portrait du coût d'utilisation de ce genre de témoins, nous avons retenu la notion de « **coût direct lié à l'utilisation des repentis** ». En raison de l'état des données comptables disponibles, les montants considérés aux fins du présent rapport visent l'année civile 1998 pour certains services et, pour d'autres, l'année financière (1998-1999). Nous présumons, dans ce dernier cas, que les frais encourus pendant les douze mois de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ont dû être du même ordre que ceux qui sont rapportés en fonction de l'année financière (du 1er avril 1998 au 31 mars 1999). Les données contenues au présent rapport donnent un ordre de grandeur suffisamment précis des dépenses directement encourues aux fins de « ***l'évaluation qualitative du processus*** » pour reprendre l'expression employée dans le rapport de la Commission Poitras.

Le montant total des frais directement liés à l'utilisation de repentis est de l'ordre de 3 600 000 dollars pour l'ensemble des repentis actuellement « dans le système », lesquels sont au nombre de quarante-sept (47). On vise ici ceux pour qui l'État a dû faire des dépenses à quelque titre que ce soit au cours de l'année 1998. Cela peut comprendre, par exemple, une nouvelle réinstallation en raison de l'apparition d'une menace inédite ou l'octroi d'une mesure spéciale de protection telle une surveillance policière accrue, et cela, même après que soit expirée la période de protection spécifiquement prévue à l'entente. Sont cependant exclus de ce nombre ceux qui notamment ont regagné une pleine autonomie et ceux qu'il n'est plus nécessaire de protéger.

Le total des frais directement liés à l'utilisation des repentis regroupe trois grandes catégories de dépenses :

- **Les ressources humaines** : le salaire et le temps supplémentaire nécessaires pour entre autres assurer la protection des repentis pendant leur détention et leur transport;

- **Les ressources physiques** : l'aménagement particulier de locaux et l'utilisation de véhicules sécuritaires;

- **Les autres dépenses** : notamment les allocations mensuelles et hebdomadaires versées aux repentis ou aux membres de sa famille, les frais médicaux liés par exemple à l'enlèvement de signes distinctifs sur le corps afin d'assurer l'anonymat de leur nouvelle identité.

PARTIE VI - LE MINISTÈRE PUBLIC N'A PAS ACCORDÉ AUX REPENTIS D'IMMUNITÉ PARTIELLE OU TOTALE EN 1998

Malgré qu'il aurait pu octroyer une immunité totale ou partielle aux repentis, **le ministère public ne s'est pas prévalu de ce pouvoir au cours de l'année 1998 ni antérieurement**.

D'ailleurs, il n'est pas dans les politiques du ministère public d'accorder une immunité en pareille situation, Du reste. aucune des ententes signées par les repentis au cours de 1998 ou des années antérieures ne fait état de quelque immunité que ce soit. Or, ces ententes reflètent de façon exhaustive les avantages consentis lors de la signature ou qui pourraient l'être postérieurement. Elles contiennent du reste la clause suivante : « *Toutes les parties signataires à l'entente conviennent qu'elle est finale et qu'aucun autre avantage n'a été consenti par qui que ce soit et qu'aucun autre avantage, n'apparaissant pas à la présente entente, ne peut être consenti.* » En outre, le repenti y reconnaît « *n'avoir reçu aucune*

promesse autre que les engagements décrits ci-après [c'est-à-dire au sein de l'entente] ».

Après avoir fait remarquer que l'immunité de poursuite soulève « *un problème d'image et de moralité* » et que certains y voient « *un marchandage de la justice et une atteinte à son intégrité* », le juge Guérin et son groupe n'avaient pas écarté qu'une immunité totale ou partielle puisse être accordée :

> *De façon générale, nous croyons que le recours à l'immunité totale ou partielle est justifié. L'intérêt public exige qu'un crime ne demeure pas impuni. La société doit choisir entre deux (2) maux : l'absence complète de condamnation ou la condamnation de certains auteurs d'un crime grâce à l'immunité totale ou partielle accordée à l'un d'eux.* (Rapport Guérin, page 88)

Après avoir cité la Commission de réforme du droit du Canada qui, elle aussi, trouve justifié l'octroi d'une immunité totale ou partielle en certaines circonstances auxquelles souscrit du reste le système québécois, les auteurs du rapport Guérin opinaient : « *Lorsqu'aucun autre moyen n'est accessible, l'octroi de l'immunité se rattache au principe de la nécessité.* » (*Ibid.*, page 89). L'ouverture à cette forme d'avantage est cependant subordonnée, tant pour les auteurs de ce rapport que pour la Commission de réforme du droit, à deux conditions préalables : qu'il n'y ait pas disproportion entre les moyens et la fin et qu'il n'y ait rien de foncièrement mauvais dans les moyens employés (*Ibid.*, pages 89-90).

Tel que relaté plus haut dans la Partie III consacrée aux avantages consentis aux repentis, le représentant du procureur général s'est engagé, dans chacune des ententes, à faire devant le tribunal des *représentations sur sentence* favorables aux repentis visés en raison de leur collaboration avec la justice, ceux-ci ayant cependant été informés que *la détermination de cette sentence demeurait à l'entière discrétion du tribunal.*

Ce n'est pas là une forme d'immunité, car l'engagement du substitut du procureur général ne vaut qu'en autant que les repentis plaident coupable aux infractions identifiées à l'entente. Ceux-ci y déclarent d'ailleurs ne pas avoir commis ou

participé à d'autres infractions criminelles au Canada que celles qu'ils reconnaissent alors avoir commises. L'entente prévoit en outre que si le repenti a donné une fausse information, il pourra être poursuivi pour toute infraction y compris le parjure et l'entrave à la justice, sans compter qu'il s'agit là d'un motif de résiliation de l'entente. Le ministère public, ainsi informé de l'ensemble du passé criminel du repenti, divulguera ces renseignements à ses anciens complices lorsque des accusations seront ultérieurement déposées contre eux, cette divulgation résultant d'une obligation constitutionnelle qui incombe au poursuivant.

Il peut arriver que celui-ci n'engage pas une poursuite relativement à des crimes que le repenti déclare avoir commis. À première vue, cela donne l'impression que ce dernier bénéficie ainsi d'une forme d'immunité. Or, ce n'est pas le cas : si le ministère public ne le poursuit pas à ce moment-là pour les crimes qu'il avoue, c'est en raison du fait que cet aveu n'est pas admissible en preuve devant un tribunal selon les règles de preuve et la protection contre l'auto-incrimination, notamment en regard des droits garantis par les chartes québécoise et canadienne, et en conséquence le ministère public ne dispose pas de preuves indépendantes suffisantes pour le faire condamner. S'il advenait qu'une telle preuve indépendante et crédible soit découverte, le repenti serait alors poursuivi.

En outre, il ne faut pas non plus voir l'octroi d'un avantage quelconque ni d'une forme d'immunité dans l'arrêt des procédures (ou dans une déclaration d'absence de preuve à offrir) sur un ou plusieurs chefs d'accusation lorsqu'ils résultent de la déclaration de culpabilité obtenue par le ministère public à la suite des plaidoyers de culpabilité du repenti. Comme nous l'avons vu plus haut, il ne s'agit là que de l'application du principe de protection contre les condamnations multiples découlant d'une même série d'actes criminels, principe lui aussi constitutionnellement protégé.

CONCLUSION

L'année 1998 fut l'occasion d'une consolidation dans le processus d'utilisation de repentis.

Tel que l'illustre ce rapport, le ministère public n'y a eu recours que dans le cadre de la poursuite d'infractions très graves, notamment meurtres, complots pour meurtre, tentatives de meurtre, trafics de stupéfiants, incendies criminels, usage d'explosifs, crimes généralement perpétrés dans le cadre de la violente guerre que se livrent des criminels dangereux pour contrôler principalement le lucratif commerce de la drogue (« la guerre des motards »).

Comme le suggéraient les auteurs d'une étude menée par le Centre international de criminologie comparée, *Le recours aux délateurs dans le contexte de l'administration de la justice québécoise*, cette technique se justifie pour la recherche et la poursuite de criminels qui seraient autrement difficiles à incriminer, ce qui est le cas entre autres des motards criminalisés et autres membres du crime organisé, et cela, en raison de la loi du silence qu'ils font très rigoureusement régner au sein de leurs troupes.

Les auteurs de l'étude menée par le Centre international de criminologie comparée insistaient cependant sur ceci : le recours à ce genre de témoins doit demeurer un moyen d'exception. Or, il l'est indéniablement demeuré en 1998, ne serait-ce qu'en regard du très faible nombre d'ententes signées par le comité de contrôle (soit quatre) et du faible nombre de repentis ayant témoigné devant les tribunaux la même année (soit huit dont les quatre qui ont signé leur entente en 1998).

En outre, il faut souligner que la plupart du temps sinon dans tous les cas, **les affaires dans lesquelles le ministère public a dû avoir recours à ce genre de témoins concernaient des accusations qui autrement n'auraient pas pu être portées devant les tribunaux, en raison notamment de la loi du silence**. Ce qui signifie que, sans la collaboration des repentis, les accusés auraient pu continuer à exercer leurs activités criminelles sans être dérangés, en toute impunité pourrait-on

dire, ce milieu aussi violent que corrompu étant en quelque sorte impénétrable si ce n'est par le moyen des personnes qui acceptent de rompre avec lui.

Par surcroît, il ne faut pas perdre de vue qu'avant de conclure une entente avec le repenti, les autorités s'assurent qu'il dit la vérité en le soumettant au test du polygraphe et ils font en sorte que ce dernier reconnaisse les crimes qu'il a commis et qu'il plaide coupable aux accusations en découlant; faute d'entente à ce sujet et privé des plaidoyers de culpabilité qui en résultent, le ministère public serait généralement incapable d'obtenir sa condamnation en raison du manque d'autre preuve admissible en droit. Non seulement les crimes de ses complices demeureraient alors impunis, mais les siens aussi. La société est ainsi justifiée de s'assurer de la condamnation du repenti qui plaide coupable aux accusations portées contre lui, tout en espérant que, grâce à son témoignage, le ministère public pourra aussi réussir à faire condamner ses complices qui ont participé à des crimes très odieux.

Le recours aux repentis n'est pas typique au Québec. La plupart des démocraties occidentales y ont également recours dont le Royaume-Uni, la Hollande, la France, les États-Unis, l'Italie pour n'en mentionner que quelques-unes. Plusieurs pays ont même pris des mesures pour favoriser le témoignage des repentis, cela dans le but d'accroître l'efficacité de la lutte à la criminalité organisée. À la fin de l'année 1998, par exemple, la Chambre des représentants de Belgique fut saisie d'une ***Proposition de loi accordant aux repentis une immunité pénale dans le cadre de la lutte contre le crime organisé*** (1813/1-98/99, 18-11-98, Session ordinaire 1998-1999, 5e session de la 49e législature, I Préambule [a*) Ratio legis*]) :

> *Cette proposition de loi a pour but de lutter efficacement contre la criminalité organisée, le grand banditisme et le terrorisme. Il se révèle, en effet, que les méthodes de recherche et de poursuites traditionnelles utilisées par les autorités judiciaires ne permettent pas, ou avec difficulté, d'éradiquer ces fléaux. C'est pourquoi, nous voulons faciliter le témoignage d'individus auteurs d'infractions graves et disposés à informer la justice sur le milieu criminel.*

En 1998, au Québec, en marge de résultats très satisfaisants obtenus grâce à la collaboration des repentis, il y a certes eu quelques acquittements qui ont influencé

la perception du public, faisant quelquefois oublier que cette pratique s'avère assurément très efficace dans l'ensemble.

L'année 1998 n'a donc pas démenti le constat fondamental suivant : le recours aux repentis et les frais qu'il génère sont justifiés. Il suffit de considérer la gravité des crimes élucidés grâce à leur collaboration ou encore la lourdeur des peines d'emprisonnement qui leur ont été imposées par les tribunaux ainsi que celles qu'ont reçues leurs anciens complices pour se convaincre que c'est là indéniablement une technique efficace de lutte à la criminalité organisée. Les efforts déployés par certains groupes criminalisés pour empêcher justement que leurs membres ou leurs sympathisants n'acceptent de collaborer avec la justice à titre de repentis attestent clairement de l'efficacité du moyen et de la crainte qu'il inspire aux personnes les plus influentes au sein des milieux interlopes.

ANNEXE I

À propos de l'emploi du mot *repenti*

À l'instar des auteurs du rapport Guérin, les policiers ainsi que les intervenants du monde judiciaire et administratif ont l'habitude d'utiliser le substantif ***délateur***. Or, lorsqu'il est utilisé ailleurs qu'au Québec, ce terme a un sens qui ne correspond pas précisément à celui qui lui est donné ici. Selon le dictionnaire, en effet, le ***délateur*** désigne une personne qui dénonce ***pour des motifs méprisables***. Or, les criminels qui reconnaissent leur culpabilité pour les crimes qu'ils ont commis et qui acceptent de témoigner pour le ministère public le font-ils nécessairement *pour des motifs méprisables* ? Évidemment que non. Aussi conviendrait-il d'employer un autre mot.

Utilisé ailleurs dans le monde pour désigner ce genre de témoin particulier, le mot *repenti* paraît plus juste même si certains peuvent être tentés d'y accoler une connotation morale. Pour dissiper une telle impression, vraisemblablement déterminée par la tradition judéo-chrétienne, il y a lieu de faire état du sens technique que le mot *repenti* a récemment acquis en français moderne comme en plusieurs autres langues au demeurant, tel que l'atteste la documentation spécialisée portant sur la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent.

En français moderne, le mot *repenti* ne doit plus être confondu avec le terme *repentant* qui lui n'a qu'un sens religieux ou moral. Par exemple, la consultation du ***Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*** (**Le nouveau Petit Robert** dans son édition la plus récente) révèle que, outre son sens traditionnel, le mot *repenti* a aussi un sens technique qui ne connote aucun aspect moral ni religieux, puisqu'on y définit maintenant ce substantif de la manière suivante :

> **Un repenti** : *un ancien terroriste qui a accepté de collaborer avec la police*. (page 1936) [Nous soulignons]

Le terme *repenti* dans ce sens bien particulier est attesté notamment dans le dictionnaire anglais-français/français-anglais *Harrap's Shorter* (publié à Cambridge en Angleterre par the University Press en 1996). On ne lui reconnaît pas de mot équivalent en anglais mais on en donne la description suivante (page 798) :

> **Repenti** – [...] 3. *Nm (ancien terroriste)* = former terrorist who now collaborates with the police.

Le dictionnaire ***Le petit Larousse illustré 2000*** (publié en 1999) lui reconnaît une portée plus large et il est ainsi plus explicite sur le sens qu'il convient aujourd'hui de donner à ce mot :

> **Repenti** [...] *n. Ancien membre d'une organisation terroriste ou mafieuse acceptant de collaborer avec les autorités en échange de mesures d'indulgence.* (page 880) [Nous soulignons]

L'édition de 1999 du **Dictionnaire Hachette encyclopédique illustré** rapporte que le mot *repenti* a deux sens, dont le second qui nous concerne est décrit de façon à englober le fait de se dissocier d'une organisation illégale pour collaborer avec la justice :

> **Repenti** : *1. Qui s'est repenti (de ses fautes); 2. Membre d'une organisation illégale (terroriste, mafia) qui accepte, contre protection et remise de peine, de collaborer avec la justice*. [Nous soulignons et ajoutons les caractères gras]

Si l'on se reporte à l'édition de 1998 du **Nouveau Larousse encyclopédique** publié par Larousse-Bordas, on trouve une définition assez semblable lorsque le mot est employé comme substantif (volume 2, page 1331) :

> **Repenti,e** *adj. et n.* Qui s'est repenti ; *n.* ancien membre d'une organisation clandestine (notamment d'une organisation terroriste) qui accepte de collaborer avec la police en échange d'une remise de peine.

Le ***Dictionnaire historique de la langue française*** (publié par les Dictionnaires le Robert, Paris, 1992) décrit fort bien l'évolution de ce mot utilisé d'abord comme adjectif puis comme nom. On y apprend que, de nos jours, le substantif *repenti* est clairement dépouillé de la connotation morale ou religieuse qu'il avait acquise au Moyen Age, et cela, particulièrement lorsqu'il désigne un criminel qui renonce à ses activités illégales (page 1770) :

> ***Le mot s'applique aujourd'hui** aux personnes ayant renoncé à des **activités délictueuses** [...].* [Nous soulignons et ajoutons les caractères gras].

Sa portée ne se limite pas à la dénonciation d'activités terroristes ou mafieuses, car elle englobe ici sans distinction la renonciation aux activités délictueuses de quelque nature, et cela, bien sûr sans égard à la morale ou à la religion.

Le professeur Francesco Palazzo de l'Université de Florence a donc raison de souligner que le terme *repenti* n'a pas nécessairement une connotation morale ni religieuse. Il le fait en tentant d'en cerner la portée dans un article intitulé *La législation italienne contre la criminalité organisée* et paru en 1995 dans une publication française qui a pour titre *Revue de science criminelle*. Il n'en limite pas lui non plus l'usage aux seuls terroristes ou organisations mafieuses, l'appliquant aux membres de toutes formes de criminalité organisée qui se dissocient de l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient et qui acceptent de collaborer avec la justice. Il est intéressant de noter comment il s'exprime en décrivant les normes du droit italien sur le sujet :

> ***Les normes sur les repentis**. Les normes récompensant les « repentis » constituent une autre ligne stratégique absolument fondamentale pour lutter contre la criminalité organisée. À ce propos, **il faut tout de suite préciser que ce « repentir » n'a pas nécessairement une connotation***

> ***morale**, mais consiste plutôt en comportements d'importance variable [...] qui vont de la simple dissociation de l'organisation criminelle à l'élimination des conséquences du délit, jusqu'à la collaboration aux enquêtes par le biais de déclarations faites aux autorités. Le législateur tend clairement à privilégier progressivement le « **repentir** » qui consiste en la collaboration aux enquêtes, c'est-à-dire lorsque le « **repenti** » dénonce aux autorités les autres complices du ou des délits commis par l'association.* [Nous soulignons et ajoutons les caractères gras] (***Revue de science criminelle***, octobre décembre 1995, 711-722, à la page 715).

Cet auteur utilise aussi l'expression *collaborateur de justice* lorsqu'il rapporte que le législateur italien a suivi essentiellement deux tendances pour lutter contre la criminalité organisée, soit d'une part la promulgation de nouveaux crimes pour intensifier la répression à l'égard d'associations criminelles et, d'autre part, « *l'introduction progressive d'un nouvel instrument de lutte contre la criminalité organisée, à savoir les normes prévoyant une « récompense » pour les collaborateurs de justice ou – autrement dit – les repentis* » (*Ibid.*, page 713).

Le terme *repenti* apparaît fréquemment dans la documentation traitant de la répression pénale de la criminalité organisée, notamment en matière de trafic de stupéfiants. Ainsi, figure-t-il comme synonyme de « collaborateur de justice » dans le rapport annuel 1997-1998 de l'Observatoire géopolitique des drogues (ci-après O.G.D.), au sein d'un commentaire intitulé *Les effets ambigus de la politique à l'égard des repentis* :

> *Le nombre de repentis est en augmentation. En 1997, le ministère de l'Intérieur revendiquait plus de 1300 « collaborateurs de justice ». Près de 5000 de leurs parents bénéficient de la protection de l'État. Le budget alloué aux repentis et à la structure chargée de leur protection est d'environ 5 650 000 dollars.* (http://www.ogd.org/rapport/RP08_7_Italie.html#2, page 4 de 6).

(Dans le même sens, le rapport de l'O.G.D. sur les Pays-Bas pour la même année où il est question de « *la version néerlandaise des « repentis »* », (http://www.ogd.org/rapport/RP08_2_PAYSBAS.html).

Un sommaire du Code pénal français sur les mesures antiterroristes renferme cette autre occurrence du terme *repenti* : « *L'exemption de peine est accordée aux auteurs [...] de tels actes qui « repentis » dénoncent lesdites infractions avant qu'elles ne soient perpétrées. En outre, une dénonciation, à l'initiative de l'auteur ou d'un complice, concomitante à l'acte peut aussi donner lieu à une réduction de peine.* » (commentaire des articles 422-1 et 422-2 du Code pénal français, à www.celog.fr/silex/tome1/chap_1-5.htm).

La presse en France utilise aussi le mot *repenti* dans le sens technique. Ainsi, dans le prestigieux quotidien *le Monde* (édition électronique du 24 octobre 1999), on pouvait lire que « [...] *les accusations contre [...] ont été portées par une bonne trentaine de repentis dont [...]* ». On le trouve aussi fréquemment utilisé dans *le Figaro*, *France-Soir*, à T.F.1, etc.

Le terme *repenti* est aussi utilisé non seulement en France mais ailleurs dans la francophonie, notamment en Belgique comme en fait foi ce commentaire juridique portant sur un projet de réforme de la procédure pénale dans ce pays :

> *Il s'agit de réglementer ces techniques qui consistent, pour les services de police, à filer les suspects, infiltrer des organisations criminelles, faire appel à des informateurs et même à des repentis.* [Nous soulignons]
>
> (Commentaire du projet de réforme de la procédure pénale en Belgique, préparé par le professeur Michel Franchimont de l'Université de Liège à http://www.senate.be/senbeldocs/magazine/1999_5/f05-5.htm).

Dans le même sens, le magazine belge *Le soir illustré*, dans un article intitulé *Mafia et blanchiment dans la Cité ardente*, commentant l'opération policière anti-mafia dite « Cocktail d'Europol » (police internationale agissant pour l'Europe) ayant conduit à l'arrestation de 67 mafieux dans cinq pays de l'Europe de l'Ouest, utilise le terme de la façon suivante :« *Enfin, cette*

opération montre également tout le problème des repentis italiens. » (http://www.soirillustré.be/cocktail.htlm)

L'édition électronique de la publication *Le monde du renseignement*, sous la rubrique « Actualité des Services » (que l'on peut facilement consulter via http://www.indigo.net.com/IOL/Sommaires/lmr93/lmr225.htm) fait voir une utilisation du mot *repenti* dans le contexte terroriste : « *Irlande du Nord : le retour des « repentis »* » (no 225 du 29 septembre 1993).

Une recherche sommaire sur Internet révèle que le mot *repenti* est aussi largement utilisé en français que ce soit en Afrique comme l'illustre par exemple un texte dont le titre se lit ainsi : « *Ce repenti qui...* » à http://www.liberte.algerie.com/htlm/act_ques/98/janvier/27/actart9.htm) et même ailleurs dans le monde (un exemple qui vient d'Arménie à http://armen-info.com/gamkhorz/97/jan/97013108.htm s'intitule ainsi : « *Utilisation des « Repentis » dans les assassinats politiques* » du 31 janvier 1997).

En langue italienne, le mot *repenti* (*pentito* ou au pluriel *pentiti*) est couramment utilisé pour désigner les collaborateurs de justice, et cela, depuis de nombreuses années.

Le portugais (*arrependido*) l'utilise aussi dans ce sens tel que l'illustre l'édition électronique du journal *Expresso* du 14 mars 1998 (voir à cette fin www.expresso.pt/ed1324/n161.asp) sous la rubrique « Consagrar a « arrependido »»).

En langue espagnole, on trouve aussi de très nombreuses occurrences du mot *repenti* (*arrepentido* et parfois *repente*). Par exemple, le journal *Rio Negro on line* du 20 janvier 2000 annonce l'adoption en Argentine d'une loi sur les repentis (« *Ley del arrepentido se trata el 27* »). La publication chilienne *La Tercera* (www.tercera.cl/diario/1997/09/29/8.html) dans son

édition électronique du 29 septembre 1997 en fournit une autre illustration de même que la publication juridique spécialisée *Revista juridica #9 (El Arrepentido en la Pratica Judicial Anglo-Americana* , www.cedycs.org.ar/publicationes/juridicas).

On voudra peut-être savoir par ailleurs que la langue allemande a emprunté à l'italien les mots *pentito* et *pentiti* et qu'elle les a finalement intégrés puis traduits de sorte que l'on désigne aussi dans cette langue le mot *repenti* par le mot « *reuige* » (ou « *reuigen* » au pluriel), ou encore « *reumütige* » (radical *reue*, repentir), tel qu'il apparaît entre autres de la version électronique du quotidien berlinois *Die Welt* du 29 août 1998 (que l'on peut consulter à www.welt.de/daten/1996/08/29/0829au105917.htx). Voir aussi dans le même sens le quotidien zurichois *Neue Zurcher Zeitung* des 5 et 6 mai 1996 : « Mafia – Zeugen der Anklage » (que l'on peut retrouver à l'adresse http://www-x.nzz.ch /format/broadcasts/broad_48.html).

On doit aussi signaler que dans la langue anglaise, on ne désignait jusqu'à tout récemment le genre de témoins dont il est ici question que par les génériques *informer* ou *informant*. Or, dans un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme, soit l'affaire *Contrada c. Italie* (92/1997/876/1088) du 24 août 1998, la version officielle anglaise a emprunté directement à l'italien ses mots *pentito* et *pentiti* (voir par exemple aux paragraphes 8, 10, 13 et 14) là où la version officielle française utilise pour désigner la même réalité le mot *repenti* (voir aux mêmes paragraphes de l'arrêt). On peut ainsi affirmer que dorénavant, même en anglais, on répond au besoin de désigner ce genre particulier de témoins par un terme propre.

Le terme *repenti*, avec ses différents équivalents dans d'autres langues, est apparu le plus juste pour ce faire. En effet, les nombreuses occurrences du mot *repenti* attestent ainsi que plusieurs pays dans le monde l'ont adopté comme terme propre à désigner les collaborateurs de justice. Le Québec est

donc justifié de l'employer à l'instar des autres pays de la francophonie notamment.

Il n'est pas surprenant alors qu'on le retrouve aussi parfois dans les textes québécois. Par exemple, *La Presse* du 5 avril 2000, sous le titre « La G.R.C. a compris le rôle de la mafia grâce à Buscetta » contient cette occurrence : (en page A-9) : « [...] *Buscetta, le plus célèbre « repenti » de la Sicile, avait permis à la G.R.C. de réaliser l'importance de la mafia montréalaise dans le trafic de drogue et le blanchiment d'argent sur la scène internationale.* » (pour une autre illustration, voir *Le Soleil*, 13 mai 2000, « Réseau de vente de coke des Hell's; En prison pour trois à six ans », page A-11). Il n'est pas que dans la presse écrite où le mot *repenti* sert parfois de synonyme au mot *délateur*, ainsi qu'en atteste un extrait tiré du résumé d'une émission de Télé Québec consacrée à la délation (25 mars 1999) :

> « *Le cas le [plus] célèbre demeure celui des repentis de la mafia italienne.* » (http://www.telequebec.qc.ca/idees/theme.html, également disponible sur demande à Radio-Québec).

Outre son utilisation dans le présent rapport, la Direction générale des poursuites publiques du ministère de la Justice l'emploie maintenant dans toutes ses communications et modifiera en conséquence la directive TEM-3 actuellement intitulée *Témoin délateur* (reproduite à l'annexe III) et contenue au *Manuel de directives aux substituts du procureur général*. De même, la Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité du ministère de la Sécurité publique l'utilise elle aussi dans ses communications.

ANNEXE II

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires
criminelles et pénales

LE RECOURS AUX DÉLATEURS
LES SUITES DU RAPPORT GUÉRIN:
L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE

Me Paul Monty
Directeur des affaires criminelles
Direction générale des affaires
criminelles et pénales

Le 5 mai 1998

1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Téléphone (418) 643-9059
Télécopieur (418) 646-5412

LE RECOURS AUX DÉLATEURS
LES SUITES DU RAPPORT GUÉRIN:
L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE

Lorsqu'il accepte de collaborer avec la justice, le délateur avoue les crimes auxquels il a participé et il s'engage entre autres à plaider coupable aux accusations qui ont déjà été portées contre lui. Considérant que le rôle de la police est de faire enquête sur les crimes commis pour en découvrir les coupables, les aveux du délateur contribuent directement à l'atteinte de cet objectif. Du point de vue policier, le taux de succès dans les enquêtes avec délateurs est donc complet (100 %), les coupables -- le délateur et ses complices -- étant identifiés. Du point de vue de la poursuite, la situation est plus complexe. Son rôle consistant à faire condamner les coupables par les tribunaux, cette tâche est rendue plus facile en ce qui concerne le délateur puisqu'il plaide coupable aux accusations déjà portées contre lui, mais elle est plus difficile quant aux complices. Néanmoins, depuis la mise en place de la réforme proposée par le Rapport Guérin (1991-92) au terme d'une étude portant notamment sur le recours aux témoins délateurs, le taux d'acquittement des complices dans les affaires impliquant des délateurs ne dépasse pas 7,2 %, selon les données les plus récentes.

Depuis 1991 en effet, grâce à la collaboration de 64 délateurs, il apparaît après analyse que sur 218 dossiers impliquant 250 accusés, **la poursuite a réussi à obtenir des condamnations dans 82 % des dossiers**, soit que les accusés ont offert des plaidoyers de culpabilité (156 accusés), soit qu'ils ont été reconnus coupables au terme d'un procès (25 accusés). Ces condamnations sanctionnent des accusations très sérieuses : meurtre au premier ou au deuxième degré, homicide involontaire, tentative ou complot pour meurtre ou encore complicité après le fait, incendie, extorsion, vol qualifié, usage d'explosifs, trafic ou importations de stupéfiants, etc. Signalons que sur les 250 accusés, 18 seulement ont été acquittés.

Selon le Rapport Guérin, « *le recours à l'informateur et au délateur a toujours été un instrument de première importance dans les méthodes d'enquête et, partant, dans la découverte des crimes.* » (p. 66). Ses auteurs soulignaient que, de nos jours, la complexité des activités criminelles rend plus évidente encore la nécessité d'y avoir recours (Rapport, p. 67). Cette nécessité avait déjà été reconnue par l'ancien juge en chef Laskin de la Cour suprême du Canada qui la qualifiait même de « ***nécessité inévitable*** ».

M. le juge Guérin observait pour sa part que « *Au Québec, depuis plusieurs décennies, les délateurs ont parfois joué un rôle important sur la scène judiciaire.* » (Rapport, p. 71). Le recours aux délateurs n'est évidemment pas propre au Québec : il a été utilisé depuis l'Antiquité et l'est encore dans bien des pays, notamment l'Angleterre, les États-Unis, l'Irlande du Nord et

l'Italie. Dans ce dernier pays par exemple, il a contribué à éradiquer le célèbre groupe terroriste des Brigades rouges, et il a permis que soit porté un très dur coup à la mafia avec les révélations des délateurs Messina, Severino et Buscetta au début des années 90.

Dans **Le recours aux délateurs dans le contexte de l'administration de la justice québécoise** (mai 1993) -- seule étude sur le sujet en Amérique du Nord selon ses auteurs, S. Gravel et S. Bordelais, du Centre international de criminologie comparée à l'Université de Montréal --, l'analyse de l'expérience du recours aux délateurs, tant au Québec que dans les pays susmentionnés, montre que cette méthode a produit des résultats différents selon les pays et selon les époques.

Dans leur analyse de l'expérience québécoise, ces auteurs soulignent l'importance de distinguer selon les périodes. Notant que les annales judiciaires québécoises contiennent plusieurs causes même anciennes impliquant des délateurs, ils prennent bien soin cependant de distinguer, d'une part en ce qui s'est fait durant les années 1980 -- particulièrement entre 1980 et 1986 dans le sillage de la CECO (1972-1984) --, et d'autre part ce qui se fait aujourd'hui, particulièrement depuis le Rapport Guérin (1991-92), dont l'application a conduit à l'instauration de mécanismes d'encadrement qui permettent d'éviter les erreurs qui ont pu être commises dans le passé. Malgré ces erreurs, le taux de succès dans les causes avec délateurs s'élevait tout de même à l'époque à 71,59 % (Rapport, p. 71).

Ainsi, l'on ne saurait juger l'expérience québécoise d'aujourd'hui à la lumière d'exemples tirés d'événements vécus dans les années 80 où, faute d'expérience, l'on devait procéder par essai et erreur. Au demeurant, les problèmes qui avaient alors conduit à la mise sur pied du Groupe de travail dirigé par M. le juge Guérin ont pour la plupart sinon tous été résolus par l'application des recommandations du Rapport qui porte son nom : à ce sujet, la Directive TEM-3 au *Manuel des directives des substituts du Procureur général* décrit le processus auquel la réforme a donné lieu et qui est maintenant rigoureusement suivi. Voyons-en les principaux éléments.

Dorénavant, un premier contrôle s'exerce lorsque le responsable des poursuites criminelles dans une région évalue notamment le profil du délateur et la nécessité ou non d'avoir recours à son témoignage pour faire condamner ses complices. Depuis le 12 juin 1996, le délateur est même soumis à un contrôle additionnel, soit le test polygraphique qui permet de prévenir les manipulations ou les parjures, et donc d'éviter d'éventuelles condamnations injustes, la véracité des révélations du délateur étant ainsi bien vérifiée. Si le test polygraphique est passé avec succès et s'il juge le témoignage essentiel, le substitut en chef du Procureur général soumet alors le cas à une autre instance de contrôle, le « comité contrôleur » formé de plusieurs représentants des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi que du corps de police concerné; ces

représentants sont indépendants de l'enquêteur et du procureur de la poursuite chargé du dossier. Ce comité, après examen, conclut éventuellement avec le délateur une entente : il s'agit obligatoirement d'une entente écrite, qui sera divulguée à l'avocat de l'accusé et, s'il y a procès, qui sera déposée à la Cour et donc rendue publique. Ces différents mécanismes de contrôle permettent d'éviter la surenchère des demandes des délateurs, assurent une plus grande homogénéité des avantages qui leur sont octroyés tout en garantissant leur caractère raisonnable.

Ces avantages octroyés au délateur sont limités; les recommandations du Rapport Guérin sur ***Les limites relatives aux privilèges consentis aux témoins*** (Rapport, p. 87) sont respectées. Aussi, lorsque la poursuite dispose d'une preuve indépendante qui l'incrimine, le délateur n'obtient pas d'immunité qui lui permettrait de ne pas répondre de ses crimes. Sa collaboration avec la justice justifiera cependant des conditions de détention particulières et même pourra motiver la poursuite à réclamer une peine moins sévère pour les crimes qu'il a avoués, mais cette suggestion ne lie pas le juge : il peut en effet lui imposer une peine plus sévère. Quant aux sommes que touche le délateur pendant son incarcération et dans les mois qui suivent sa remise en liberté, elles sont formellement prévues dans l'entente négociée avec le « comité contrôleur ». Ces sommes ont un caractère essentiellement « alimentaire », lui étant versées pour faciliter sa réinsertion sociale. Le délateur peut toucher, pendant son incarcération, une somme de 140 $ par mois -- montant que perçoivent tous les détenus dans les pénitenciers fédéraux --, et à partir de sa libération de prison un montant de 400 $ par semaine pendant un maximum de deux années. La somme versée mensuellement durant l'incarcération correspond au montant que le délateur aurait touché s'il avait purgé sa peine dans un pénitencier fédéral et dont il est privé en raison du fait qu'il la purge dans une prison provinciale par suite d'une entente fédérale-provinciale visant à garantir la sécurité du délateur pendant son incarcération; le montant qui lui est ensuite versé hebdomadairement a été calculé selon des barèmes d'économie familiale.

Le taux de réussite de la poursuite dans les causes où l'on a eu recours à des délateurs qui est rapporté plus haut (82 %) diffère des données analysées par les auteurs Gravel et Bordelais qui en 1993 le situent à 72.4 % (p. 65). Parmi les facteurs qui peuvent expliquer l'écart avec le taux de 82 % obtenu aujourd'hui, on peut penser qu'il y a le fait que les mécanismes de contrôle ont maintenant porté fruit. Par ailleurs, les auteurs Gravel et Bordelais reconnaissent que leurs données peuvent être trompeuses, notamment en ce qu'elles ne tiennent pas compte que, sans les délateurs, il n'y aurait souvent même pas eu de poursuites dans de telles causes. Leurs données négligent aussi, selon eux, de tenir compte des situations où le témoignage de délateurs peut, dans un dossier, entraîner la condamnation à perpétuité d'un individu alors que, dans un autre dossier impliquant le même individu et où l'on a aussi eu recours à des délateurs, il pourra avoir profité d'un acquittement. Statistiquement parlant, on aura ainsi un taux égal d'acquittement et de condamnation (soit 1-1, ou 50%-50%) alors que dans les faits la condamnation obtenue grâce aux

délateurs aura permis la mise à l'écart de l'individu pendant de nombreuses années, et cela malgré son acquittement dans l'autre dossier.

Les auteurs du Centre de criminologie comparée insistent par ailleurs sur le fait que l'évaluation des résultats doit également tenir compte de l'importance des criminels que cette méthode permet d'inculper : sans elle, des criminels de haut niveau pourraient continuer impunément leurs activités criminelles. Pensons par exemple à l'époque au chef du clan Dubois (Claude Dubois), à Frank Cotroni ou aux personnes impliquées dans la tuerie de Lennoxville. L'évaluation du recours aux délateurs ne doit donc pas se limiter à l'aspect comptable du nombre de condamnations ou du nombre de « gros noms » qui ont ainsi pu être incarcérés. Même si cela ne se quantifie pas, il faut absolument prendre en compte les renseignements extrêmement précieux que la police peut ainsi obtenir pour mieux combattre le crime organisé, ses nombreux acteurs, ses structures et son fonctionnement. Dans plusieurs dossiers, les informations fournies permettent de mettre un terme à des enquêtes coûteuses, non seulement quant aux crimes avoués par le délateur, mais aussi quant à d'autres crimes commis par les organisations criminelles.

Au terme d'une étude approfondie, les auteurs du Rapport Guérin faisaient remarquer ceci : « *Or, l'État, en tant que gardien du bien commun, doit prévenir et réprimer le crime. La société est en état de légitime défense contre les attaques de la criminalité. Le recours à la délation n'est pas mauvais en soi.* » (p. 68). L'étude postérieure du Centre international de criminologie comparée conclut elle aussi que le recours aux délateurs se justifie « *pour poursuivre en justice des individus haut placés dans le crime organisé, autrement difficiles à appréhender* » (p. 160), ses auteurs insistant pour dire qu'il doit cependant demeurer un moyen d'exception.

ANNEXE III

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires criminelles et pénales

MANUEL DE DIRECTIVES

N° TEM-3

SUJET: TÉMOIN DÉLATEUR

En vigueur le: 91-10-09

Révisée le: 96-06-12, 98-01-22, 98-11-02

RÉFÉRENCE:

RENVOI: directive N° PRE-1

P.-V. N°: 96-03/98-01/98-06

1. **[Définition]** - Dans la présente directive, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) **comité contrôleur** signifie le comité chargé par le ministère public,
- de négocier et conclure une entente écrite avec un délateur,
- de veiller au respect de cette entente,

et comprend un mandataire désigné par le comité;

b) **délateur** désigne une personne qui a commis, a participé à la commission d'une infraction, ou a fait partie d'une organisation s'adonnant à des activités illégales, et qui, moyennant certains avantages, accepte de témoigner pour la poursuite, relativement à l'infraction commise ou contre l'organisation criminelle à laquelle elle appartient ou à laquelle elle a appartenu;

c) **substitut en chef** comprend un substitut désigné par lui aux fins de l'application de la présente directive;

MANUEL DE DIRECTIVES

2. **[Entente écrite]**

a) Le substitut ne peut,

i) sauf en situation d'urgence, autoriser une poursuite qu'il entend prouver notamment par le témoignage d'un délateur, ou

ii) recourir à l'utilisation du témoignage d'un délateur,

que s'il existe une entente écrite conclue entre le comité contrôleur et ce témoin.

b) Pour déterminer s'il existe une situation d'urgence au sens du sous-alinéa a) i), le substitut peut considérer, entre autres circonstances, celles qui suivent:

i) il y a lieu de croire que le prévenu pourrait commettre un crime grave qui porterait atteinte à l'intégrité physique d'une personne;

ii) il y a lieu de croire que le prévenu pourrait quitter le pays.

3. **[Réception de la demande]** - La demande d'un agent de la paix concernant l'utilisation d'un témoin délateur doit être reçue par le substitut en chef ou lui être référée afin qu'il en fasse l'évaluation, après avoir obtenu à cette fin un rapport écrit du substitut assigné au dossier.

MANUEL DE DIRECTIVES

4. **[Détermination de la peine]** - Toute demande d'information relativement à la peine que le poursuivant recommanderait si le délateur plaidait coupable aux infractions pour lesquelles il a été arrêté ou accusé doit être reçue soit par le représentant du procureur général sur le comité contrôleur soit par le substitut assigné au dossier. Ces derniers doivent établir entre eux la position commune du poursuivant quant à la peine recommandée.

5. **[Évaluation de la demande]** - L'évaluation de la demande présentée en vertu du paragraphe 3 doit être faite en tenant compte des éléments qui suivent:

   a) la gravité de l'infraction que la poursuite veut prouver;

   b) la nature de la preuve disponible;

   c) la véracité de la version du témoin délateur et la nécessité de son témoignage pour obtenir la condamnation de l'accusé;

   d) l'existence ou l'importance d'autres éléments de preuve confirmant la version du délateur relative à l'implication du suspect dans la commission de l'infraction, ainsi que l'existence ou l'importance du bénéfice que peut en retirer la société;

e) la nature des demandes du délateur et leur justification, plus particulièrement quant à l'octroi d'une réduction d'accusation ou de peine;

f) le profil du délateur.

6. **[Test polygraphique]** - Lorsque le substitut a des motifs sérieux de croire qu'en raison des circonstances particulières du dossier il y a lieu de recommander que le témoin délateur se soumette à un test polygraphique, il en avise le substitut en chef pour que celui-ci, s'il le juge opportun, formule cette recommandation au représentant du corps de police responsable du dossier.

7. **[Transfert au comité contrôleur]** - Lorsque après évaluation de la demande présentée en vertu du paragraphe 3, le substitut en chef est d'avis qu'il y a lieu d'y donner suite, il en informe le sous-ministre associé, et réfère le dossier au comité contrôleur afin qu'une entente soit négociée avec le délateur.

Le substitut membre du comité contrôleur qui participe à la négociation avec le délateur envoie une copie de l'entente signée au sous-ministre associé.

MANUEL DE DIRECTIVES

8. **[Divulgation de la preuve]** - En application de la directive N° PRE-1, le substitut doit remettre à l'accusé ou à son avocat une copie de l'entente signée par le délateur, en masquant, si nécessaire, les clauses à caractère confidentiel concernant la sécurité du délateur ou celle de ses proches.

9. **[Dépôt en preuve]** - Le substitut doit, lors de l'audition du témoignage du délateur, lui faire déposer en preuve l'entente écrite qu'il a conclue avec le comité contrôleur.

COMMENTAIRES

Cette directive fait suite à l'engagement pris par le procureur général lors du Sommet de la Justice le 20 février 1992, de mettre en oeuvre les recommandations du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle (Rapport Guérin, 16 décembre 1991) et d'améliorer la procédure relative à l'utilisation du témoin délateur. La directive vise essentiellement à maintenir une indépendance constante entre le poursuivant et le délateur. Ainsi, le substitut au dossier ne peut d'aucune façon participer à la négociation entre le comité contrôleur et le délateur.

Le comité contrôleur est composé de quatre (4) membres:

1. un représentant de la Direction générale des affaires criminelles et pénales (Ministère de la Justice);

2. un représentant de la Direction générale des services correctionnels (Ministère de la Sécurité publique);
3. un représentant de la Direction générale de la sécurité et de la prévention (Ministère de la Sécurité publique);
4. un représentant du ou des services de police concernés.

Les trois premières personnes sont désignées par le sous-ministre associé de la direction générale concernée. La quatrième est désignée par le service de police concerné.

Le mandat du comité contrôleur est le suivant:

1. Il négocie et conclut une entente écrite avec le délateur dans laquelle sont précisées les obligations des deux parties.

2. Il veille à chacune des étapes à ce que chaque partie respecte ce à quoi elle s'est engagée lors de la négociation ou dans l'entente.

3. Il négocie l'entente concernant la protection et la relocalisation du délateur ainsi que le partage des frais, lorsque les corps policiers d'autres provinces ou la Gendarmerie royale du Canada ont recours ou désirent utiliser le même témoin délateur.

ANNEXE IV

ENTENTE ENTRE :
(Nom du délateur)
ET
LE REPRÉSENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, LES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE REPRÉSENTANT DE (Nom du corps policier), **CI-APRÈS APPELÉS LE COMITÉ CONTRÔLEUR**

En considérant du désir manifesté par (Nom du délateur) de coopérer avec l'administration de la justice, notamment en témoignant dans les causes reliées aux infractions faisant l'objet de la présente entente.

1. (Nom du délateur) déclare :

   a) Avoir entre (date) et le (date) commis les infractions criminelles apparaissant à son dossier judiciaire reproduit à l'annexe A (nombre de page) et avoir été sentencé par un tribunal pour chacune de ces infractions.

   b) Avoir une cause pendante dans le district judiciaire de (lieu) :

   B 1 : copie de la dénonciation dossier
   B 2 : déclaration du (date) (nombre de page) référant à cette cause pendante.

   c) Avoir avoué aux autorités policières et au Comité contrôleur les faits mentionnés aux annexes suivantes pour lequels il sera accusé :

   C 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

   d) Avoir révélé aux autorités policières et au Comité contrôleur, les infractions mentionnés aux annexes suivantes, sous promesse que ces déclarations ne peuvent servir de preuve contre lui dans toutes procédures civiles ou pénales ou criminelles (sauf dans le cas de poursuite pour parjure) sachant qu'il n'est pas exclu que des accusations puissent être portées contre lui s'il existait des preuves indépendantes :

   D 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

   e) Avoir révélé aux autorités policières et au Comité contrôleur les faits mentionnés aux annexes suivantes :

   E 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

   f) Ne pas avoir commis ou participé, au meilleur de sa connaissance et de son souvenir, à d'autres infractions criminelles au Canada.

g) Ne pas avoir eu de pressions ni de menaces pour l'inciter à témoigner, de la part des policiers, procureurs ou autres intervenants. N'avoir reçu aucune promesse autre que les engagements décrits ci-après.

2. (Nom du délateur) s'engage à :

a) Révéler tout ce qu'il sait aux policiers enquêteurs et substitut du Procureur général affectés aux dossiers relativement aux crimes mentionnés dans les déclarations qu'il a faites aux policiers entre le (date) et le (date);

b) Indiquer le ou les endroits où se trouve tout élément de preuve et, si nécessaire, accompagner les policiers sur les lieux;

c) Témoigner devant les tribunaux canadiens aussi souvent que requis relativement aux faits révélés aux policiers entre le (date) et le (date);

d) Plaider coupable, parce qu'il reconnaît avoir participé aux infractions suivantes :

Dossier (numéro)

(Indiquer les chefs d'accusation)

Ainsi qu'aux accusations reproduites à l'annexe F.

e) Ne pas commettre d'actes criminels;

f) Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que soient connues les dispositions prises pour sa protection :

Notamment, il s'abstient:

- de révéler le lieu de sa détention ou celle de co-détenus;
- de révéler le lieu de sa relocalisation;
- de révéler les mesures prises pour sa protection.

g) Avoir un comportement conforme aux règlements du Centre de détention pendant qu'il purgera sa sentence.

3. Le ministère de la Sécurité publique (Direction générale des Services correctionnels) s'engage à :

a) Assurer sa protection durant sa détention au Québec;

b) Déposer le dossier évolutif de (Nom du délateur) devant la Commission québécoise de libérations conditionnelles lorsqu'il sera éligible;

c) Faire bénéficier (Nom du délateur) des programmes provinciaux offerts par le ministère de la Sécurité publique et qui sont prévus par les lois et les règlements en vigueur dans la mesure où il répond aux conditions d'admissibilité et ne sont pas incompatibles avec son statut.

d) Requérir des Services correctionnels du Canada un échange fédéral-provincial pour permettre à (Nom du délateur) de purger sa sentence dans un établissement de détention provincial pour la durée des procédures. Une fois

les procédures terminées, la sentence pourra être purgée, s'il y consent, dans un pénitencier fédéral prévoyant des conditions spécifiques et un régime de vie adapté pour les témoins délateurs. En tout temps, le Service correctionnel du Canada peut mettre fin à l'échange fédéral-provincial.

4. Le ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sécurité et de la Prévention) s'engage à :

a) Par l'intermédiaire de [illegible] verser à (Nom du délateur) durant toute sa période de détention en établissement provincial une somme de (montant) par mois (cette somme représentant une partie des argents qu'il pourrait recevoir dans un établissement fédéral);

b) Par l'intermédiaire de la (Nom du corps policier), verser à (Nom du délateur) un montant hebdomadaire de (montant) pendant (durée), soit 00 semaines, à compter d'une absence temporaire prolongée ou d'une libération conditionnelle. Ces sommes sont versées à titre d'aide alimentaire temporaire en vue de permettre à (Nom du délateur) de se procurer les nécessités de la vie et favoriser sa réinsertion sociale;

c) Assumer les coûts afférents à la relocalisation de (Nom du délateur);

d) Assumer les coûts afférents à l'obtention des documents nécessaires au changement d'identité de (Nom du délateur) s'il répond aux exigences fédérales et provinciales;

5. Le représentant du Procureur général s'engage à :

Sur plaidoyer de culpabilité :

- aux infractions reproduites au paragraphe 2 d);

et

- aux accusations qui seront portées contre (Nom du délateur) et qui sont reproduites à l'annexe F;

à recommander au tribunal:

- d'imposer des sentences maximales de (durée), sentences à être purgées concurremment entre elles et concurremment à toutes autres sentences.

6. (Nom du corps policier) s'engage à:

a) Prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la protection de (Nom du délateur) lorsque requis et ce, jusqu'à la fin des procédures découlant des faits révélés aux policiers entre le (date) et le (date);

b) Entreprendre en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sécurité et de la Prévention), à la demande de (Nom du délateur) s'il répond aux normes, les démarches nécessaires afin de lui fournir une nouvelle identité légale soit à la fin des procédures découlant des faits révélés aux policiers entre (date) et le (date), soit lorsqu'il bénéficiera d'une absence temporaire prolongée ou d'une libération conditionnelle.

c) Assurer la sécurité et le transport de (Nom du délateur) lorsque sa présence sera requise pour la préparation des dossiers ou pour témoigner à la Cour.

7. Si (Nom du délateur), sciemment, donne une fausse information, fait un faux témoignage ou commet un crime, il sera poursuivi pour toute infraction commise y compris le parjure et l'entrave à la justice, conformément aux lois canadiennes.

8. Dans l'éventualité où (Nom du délateur), sciemment, ne respecterait pas les engagements qu'il a pris dans la présente entente, les signataires représentant le Procureur général, le ministère de la Sécurité publique et (Nom du corps policier) se réservent le droit de mettre fin, d'une façon unilatérale, à toutes ou parties des obligations mentionnées dans la présente entente.

9. (Nom du délateur) déclare qu'il ne désire pas consulter de procureur relativement à la présente entente malgré que cette possibilité lui ait été offerte et qu'il en comprend les termes et les conditions.

10. Les parties à l'entente reconnaissent que la sentence est à l'entière discrétion du tribunal, la Couronne soulignera toutefois à la Cour la collaboration de (Nom du délateur), en respectant cependant son obligation de présenter au tribunal tous les éléments pertinents à la sentence.

TOUTES LES PARTIES SIGNATAIRES À L'ENTENTE CONVIENNENT QU'ELLE EST FINALE ET QU'AUCUN AUTRE AVANTAGE N'A ÉTÉ CONSENTI PAR QUI QUE CE SOIT ET QU'AUCUN AUTRE AVANTAGE, N'APPARAISSANT PAS À LA PRÉSENTE ENTENTE, NE PEUT ÊTRE CONSENTI.

TOUTES LES PARTIES SIGNATAIRES DE L'ENTENTE CONVIENNENT QU'IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE ENTENTE AVEC (NOM DU DÉLATEUR) QUE CELLE DU PRÉSENT DOCUMENT.

Le

Me
Représentante du Procureur général

Monsieur (Nom du délateur)

Monsieur
Représentant de (Nom du corps de police)

Monsieur
Représentant du ministère de la Sécurité publique (Direction générale des Services correctionnels)

Monsieur
Représentant du ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sécurité et de la Prévention)